



Politique générale

Rôle de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

Approuvé par : Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,
le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} février 2014
Contact : Département des opérations de maintien de la paix/Bureau de l'état
de droit et des institutions chargées de la sécurité/Division de la police
Date de révision : 1^{er} février 2017

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

Table des matières

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|------------------------------------|-------------|
| A Objet | 4 |
| B Champ d'application | 4 |
| C Justification | 4 |
| D Politique générale | 6 |
| E Expressions et définitions | 31 |
| F Références | 33 |
| G Suivi et conformité | 34 |
| H Contact | 34 |
| I Historique | 34 |

ANNEXES :

1. Liste détaillée non exhaustive des fonctions complémentaires qui constituent habituellement une opération de maintien de la paix exécutée par la police

A. Objet

1. La présente Politique générale, élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Département de l'appui aux missions (DAM) sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (ci-après dénommée « Politique générale »), énonce les fonctions permanentes essentielles de la police des Nations Unies en matière de maintien de la paix et les principes fondamentaux qui guident ses activités.
2. Elle a pour objet d'aider les composantes police à promouvoir l'état de droit et le maintien de la sécurité publique et à garantir la sûreté et la sécurité des officiers de police déployés par les Nations Unies. Une meilleure compréhension de ce qui constitue le maintien de la paix pour la police permettra à la police des Nations Unies de procéder de manière plus professionnelle à la conception des composantes police aux fins de l'exécution des mandats des missions, aux recrutements et à la formation, ainsi qu'à l'exécution des tâches de police dans les opérations internationales de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.
3. En énonçant les fonctions permanentes essentielles et les principes fondamentaux, la Politique générale fournit des orientations pour les processus d'évaluation et de planification et informe les autres composantes des missions des modalités prescrites à la police des Nations Unies dans l'exécution des tâches prévues par son mandat. De même, elle informe les États Membres des responsabilités essentielles des officiers et unités de police qu'ils détachent auprès des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies.

B. Champ d'application

4. La Politique générale, qui constitue le cadre général d'une série hiérarchisée de documents directifs, assure une plus grande cohésion au catalogue de directives qui ne cesse de s'enrichir et définit le contexte des futures directives.
5. Ce cadre général s'applique à tout le personnel des composantes police des Nations Unies déployées dans les missions dirigées par le DOMP, ainsi dans les missions politiques spéciales dirigées par le Département des affaires politiques (DAP). Il s'applique également aux futurs rôles pouvant être dictés par l'évolution des conditions et des besoins des missions, tels que des déploiements dans le cadre de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises.

C. Justification

6. Le rôle de maintien de la paix confié à la police des Nations Unies a connu un développement spectaculaire en termes d'échelle et de champ d'application. Non seulement la police des Nations Unies est la composante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dont la croissance a été la plus rapide mais ses activités sont devenues de plus en plus variées et complexes. Cet élargissement ne résulte ni d'une évaluation stratégique ni d'une décision d'assumer certains rôles et d'en rejeter d'autres. En matière de maintien de la paix, la police des Nations Unies est rapidement passée d'un rôle relativement passif, consistant à contrôler individuellement les officiers de police d'un État hôte, à l'appui à la réforme et à la restructuration d'organisations policières entières. Dans quelques cas exceptionnels, il a été prescrit par mandat à la police de se substituer aux

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

forces de police et autres forces d'application des lois de l'État hôte, défaillantes ou absentes, et de se charger entièrement du maintien de l'ordre, tout en mettant en place les services de police de l'État hôte. En outre, des demandes ont été formulées aux fins d'une plus grande intégration de l'état de droit au sens large et de la réforme du secteur de la sécurité, qui détermine les conditions dans lesquelles la police des Nations Unies s'efforce de s'acquitter de ses propres mandats. Autre aspect important, un cadre conceptuel est indispensable à toute composante police si l'on veut qu'elle joue sa part dans une stratégie intégrée de prévention des conflits et de consolidation durable de la paix.

7. Le Rapport Brahimi a recommandé que la doctrine soit réorientée de façon à envisager le rôle de la police des Nations Unies dans le contexte plus large de l'état de droit et que l'état de droit et les droits de l'homme soient pleinement intégrés à ses activités. Cette nécessité a été réaffirmée dans les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit (2004) et sur la réforme du secteur de la sécurité (2008 et 2013), ainsi que dans la Décision du Secrétaire général relative aux droits de l'homme dans les missions intégrées (2005) et dans sa Note d'orientation intitulée « Aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU » (2008). D'autres thèmes sont également soulignés dans tous ces documents et demeurent des impératifs pour la police des Nations Unies aujourd'hui, à savoir la prise de la responsabilité et l'appropriation par les États Membres de leur propre sécurité et de leur propre justice, la nécessité d'intégrer et de coordonner les approches et les partenariats compte tenu des contextes nationaux et politiques, la nécessité d'améliorer les directives données aux missions et celle de renforcer les capacités et la qualité du personnel. Ces thèmes ont été repris tout récemment dans le document « Nouvel horizon » du DOMP (2009)¹.
8. En outre, un rapport du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur la gestion des opérations de police des Nations Unies, publié en 2008, a souligné que le DOMP devrait élaborer d'urgence une *doctrine complète des activités de police régissant tous les aspects des opérations de la police des Nations Unies*.²
9. La Décision 2012/13 du Secrétaire général sur les dispositions relatives à l'état de droit permet d'élargir considérablement le champ d'application des activités de la police des Nations Unies. Celles-ci pourraient désormais s'étendre à des situations de sortie de conflit et autres situations de crise si des États Membres en font la demande par l'intermédiaire du haut représentant des Nations Unies dans le pays. Les nouvelles tâches potentielles requièrent une meilleure compréhension de l'approche des Nations Unies en matière de services de police et des principes qui fondent cette approche.
10. La principale raison d'être d'un cadre d'orientation stratégique uniforme est d'accroître l'efficacité de la police des Nations Unies dans son action de maintien de la paix car il accroît la cohérence et l'harmonisation des approches adoptées pour le maintien de la sécurité publique, le développement de la police et l'appui aux services de police de l'État hôte, et permet d'affiner les procédures de recrutement en vue de recruter du personnel ayant les compétences spécialisées et l'expérience nécessaires. Ces objectifs prennent en considération certaines des difficultés les plus tenaces auxquelles depuis 50 ans, et en particulier depuis les 20 dernières années, la police des Nations Unies se heurte dans son

¹ Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (« Rapport Brahimi »), A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000; Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, 23 août 2004; Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, A/62/659-S/2008/39, 23 janvier 2008; Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (« Nouvel horizon »).

² Rapport d'audit publié par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de *sa mission* n° AP2007/600/01 concernant la gestion des opérations de Police des Nations Unies, 26 août 2008.

rôle de maintien de la paix, à savoir l'insuffisance des effectifs, l'absence de continuité et, partant, l'incapacité de mener à bien toutes les tâches prévues par son mandat.

11. La demande d'un cadre stratégique global résulte de la prise de conscience que la tâche de maintien de la paix confiée à la police des Nations Unies est fondamentalement différente du maintien de l'ordre sur le plan national. Cela s'explique par le contexte du déploiement : une situation de sortie de conflit et des conditions précaires, souvent caractérisées par des violations massives des droits de l'homme, dans lesquelles l'autorité, le pouvoir et les règles des interactions sociales sont instables et imprévisibles. Dans la plupart des pays, les officiers de police peuvent tenir un certain nombre de conditions pour inhérentes à l'accomplissement de leurs tâches de police, à savoir qu'ils ont les pouvoirs de faire appliquer la loi, qu'ils représentent l'autorité légitime de l'État et un ensemble de lois clairement définies, qu'ils comprennent la culture et parlent la langue des populations qu'ils desservent et que la formation acquise et les services fournis par leurs collègues policiers sont similaires aux leurs. Les membres de la police des Nations Unies ne peuvent compter sur aucune de ces conditions mais, au contraire, travaillent souvent dans des conditions entièrement nouvelles pour eux et doivent se frayer leur voie au milieu des approches du maintien de l'ordre de collègues venant de nombreux pays et organismes différents.
12. Pour toutes ces raisons, dans sa tâche de maintien de la paix, la police des Nations Unies doit disposer d'un document fondateur qui définit les paramètres essentiels. Les documents déjà parus qui remplissaient une fonction comparable sont les suivants : les principes et directives applicables aux activités de la police civile des Nations Unies (2000), le manuel sur les activités de police dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2005) et les Règles pénales établies par l'Organisation des Nations Unies à l'intention des forces de police chargées du maintien de la paix (2009). Depuis, la situation a beaucoup évolué, avec la mise en place du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, la création de la Force de police permanente de la Division de la police en 2007, l'inauguration de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises (2012) et l'émergence de nouvelles tâches de police dans les missions politiques spéciales, en plus de l'élargissement global des tâches de maintien de la paix incombant à la police dans les missions.
13. Le présent cadre général et les documents directifs ultérieurs seront intégrés aux programmes d'enseignement correspondants et aux normes de l'état de préparation opérationnelle des déploiements internationaux axées sur la facilitation de la mise en œuvre du cadre général.

D. Politique générale

D1. Approche des Nations Unies en matière de services de police

14. Les services de police constituent un volet de la gouvernance qui regroupe les fonctions suivantes : prévention et détection des délits criminels et enquêtes sur les délits criminels; protection des personnes et des biens; maintien de l'ordre public et de la sécurité publique. Les membres de la police et des services d'application des lois³ sont tenus de respecter et de défendre les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents⁴. En vertu du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois,

³ Police, gendarmerie, douanes, services de l'immigration et des frontières, ainsi que les organismes de contrôle concernés, tels que les ministères de l'intérieur ou de la justice.

⁴ *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de*

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession⁵.

15. Pour l'ONU, la responsabilité des activités nationales de police doit être confiée à des fonctionnaires qui sont membres de la police ou d'un autre service d'application des lois d'un gouvernement national, régional ou local, dans un cadre légal fondé sur l'état de droit⁶.
16. Conformément aux normes établies par l'ONU, tout service de police ou autre service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité qu'il dessert, répondre à ses besoins et être responsable devant elle⁷.
17. La représentativité des services de police vise à assurer que les droits humains de toutes les personnes, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, soient protégés, encouragés et respectés et que le personnel de la police soit un reflet de la collectivité qu'il dessert. Des politiques de recrutement et de rétention du personnel équitables et non discriminatoires doivent, entre autres objectifs, favoriser une participation adéquate des femmes et des groupes minoritaires.
18. Le souci des besoins de la collectivité dans les activités de police garantit que la police réponde aux aspirations et aux besoins existants et nouveaux du public, surtout en matière de prévention et de détection des délits criminels et de maintien de l'ordre public et de la sécurité publique. Les objectifs de la police sont établis à partir des préoccupations en matière de sécurité publique des collectivités qu'elle dessert et sont atteints de manière licite, efficace, efficiente et respectueuse des normes internationales de la prévention du crime, de la justice pénale et du droit relatif aux droits de l'homme.
19. La responsabilité devant la collectivité signifie que la police doit répondre de ses actes devant la loi, comme tous les individus et institutions de l'État, que la police doit rendre des comptes au public par la voie des institutions démocratiques et politiques de l'État et par l'intermédiaire des organismes démocratiques civils de contrôle et des mécanismes mis en place pour améliorer les relations entre la collectivité et la police, que la police doit rendre des comptes sur l'utilisation des ressources qui lui sont affectées et que des systèmes fonctionnels sont créés pour que la police rende compte de sa conduite, notamment pour toute allégation de violation des droits de l'homme, ou toute violation des droits de l'homme établie dont elle est l'auteur.

l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueillis avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 du 18 décembre 1990).

⁵ *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, article premier (résolution 34/169 de l'Assemblée générale).*

⁶ *Pour l'Organisation des Nations Unies, l'état de droit « désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. » Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616).*

⁷ *Résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979.*

D2. Descriptif de la mission

20. La mission de la police des Nations Unies est de promouvoir la paix et la sécurité internationales en aidant les États Membres en situation de conflit, sortant d'un conflit ou dans tout autre situation de crise dans leur recherche d'un idéal : une police, efficace, efficient, représentative, répondant aux besoins de la collectivité, responsable devant la collectivité et ayant la plus haute qualité professionnelle possible. À cet effet, la police des Nations Unies met en place les services de police de l'État hôte - ou, dans les opérations de maintien de la paix dotées d'un mandat exécutif, se substitue à la police de l'État hôte - aux fins de la prévention et de la détection des délits criminels, de la protection des personnes et des biens et du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.
21. Tout membre de la police des Nations Unies doit incarner les valeurs d'intégrité, de professionnalisme et de respect pour la diversité établies par l'ONU, tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie personnelle, et s'acquitter de ses fonctions avec diligence, impartialité et dignité, de manière à faire respecter et à promouvoir les règles, normes et pratiques en matière de droits de l'homme.

D3. Composition de la police des Nations Unies

22. La police des Nations Unies est constituée des composantes police déployées dans le cadre d'une opération de paix et des fonctionnaires du Siège affectés à la Division de la police. Les composantes police comprennent des policiers individuels sous contrat ou détachés, des équipes de police spécialisées et des unités de police constituées⁸, qui servent tous en qualité d'« experts en mission ». Une composante police des Nations Unies est dirigée par un Chef de la composante police, qui est habituellement un Chef de la police dans les opérations de maintien de la paix et un Conseiller principal pour les questions de police dans les missions politiques spéciales.
23. Le Conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix et Directeur de la Division de la police, secondé par les fonctionnaires du Siège affectés à la Division de la police (y compris la Force de police permanente), est chargé de conseiller et d'aider le DOMP et le DAM pour toutes les questions de police, ainsi que les chefs des composantes police des opérations dirigées par le DOMP et des missions dirigées par le DAP dotées de fonctions consultatives pour les questions de police. En outre, il fournit des orientations et un contrôle stratégiques pour les questions de police dans toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales des Nations Unies.

D4. Avantages comparatifs

24. Comprendre la valeur ajoutée apportée par la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et le rôle décisif qu'elle joue est essentiel pour déterminer les tâches qui devraient lui être assignées. C'est crucial également pour décider des priorités et de l'enchaînement des activités lorsque le temps ou les ressources sont limités.
25. Par ailleurs, une évaluation réaliste des conditions préalables nécessaires à l'exécution des tâches prévues par le mandat de la police des Nations Unies est indispensable, soit pour

⁸ Pour plus de précisions sur la composition et les principales tâches des unités de police constituées et les normes qui leur sont applicables, voir la Directive de politique (révisée) sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (1^{er} mars 2010).

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

exclure les activités qu'elle aura du mal à mener à bien, soit pour déterminer les besoins en ressources supplémentaires.

26. Le plus grand avantage comparatif de la police des Nations Unies réside peut-être dans le fait qu'elle apporte une légitimité internationale aux efforts visant à développer la police. Par son indépendance, son impartialité, son attachement aux valeurs établies par l'ONU et son respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, la police des Nations Unies contribue à créer de fortes attentes positives au sein de la police des États Membres, favorise la confiance des populations locales dans la police et accroît la légitimité à leurs yeux. Pour ce faire, elle doit jouer son rôle en se conformant aux plus hautes normes internationales et répondre de toute inconduite. Il découle du caractère multinational de la police des Nations Unies qu'elle représente la communauté mondiale des États et non les intérêts d'une seule nation quelle qu'elle soit. Si cette mine d'expériences enrichit les composantes police des Nations Unies, elle constitue également un défi permanent pour la cohésion et la continuité des efforts, surtout pour ce qui est de traduire les normes, règles et bonnes pratiques en mesures cohérentes en s'appuyant sur une formation approfondie et systématique avant et pendant la mission.
27. En outre, la police des Nations Unies est avantagée par le fait qu'elle agit dans le cadre d'une mission plus large. Elle bénéficie ainsi d'un accès à l'influence politique et de services spécialisés supplémentaires offerts par les autres composantes des missions, telles que les composantes affaires civiles, droits de l'homme et composantes militaires du maintien de la paix. Au cours des récentes années, le fait que la police des Nations Unies fait partie intégrante de l'effort général de réforme du système de sécurité ou de la justice a également constitué un avantage, dans la mesure où une mission est désormais en mesure d'aborder la question de l'état de droit de manière plus coordonnée et plus complète. La Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises renforcera encore davantage la cohésion et la coordination de l'assistance fournie par le secteur de la justice pénale.
28. Par rapport à d'autres composantes chargées de l'état de droit et à d'autres institutions, fonds et programmes, la police des Nations Unies peut déployer des effectifs importants et homogènes. De plus, depuis la création de la Force de police permanente à la Division de la police, elle dispose de renforts qui peuvent être déployés rapidement. Même si les effectifs des composantes police des Nations Unies ne sont pas toujours complets au moment du démarrage de la mission, leur état-major et leurs capacités opérationnelles initiales peuvent être mis en place rapidement.
29. En fonction de son importance et de sa configuration, une composante police des Nations Unies peut susciter un sentiment de confiance et rassurer par sa présence et ses patrouilles, qu'elle peut effectuer seule ou avec la police de l'État hôte. Ainsi, elle peut élargir la portée géographique des missions et créer des conditions propres à faciliter le travail de leurs autres composantes. En instaurant un sentiment de sécurité, la police des Nations Unies peut contribuer à créer le contexte nécessaire pour que l'État hôte commence à réaffirmer son autorité souveraine et à renouer des liens avec les populations locales. De même, elle peut fournir l'appui logistique voulu pour élargir la portée géographique des services de police de l'État hôte, dans les domaines du transport et des communications par exemple, et renforcer encore la confiance et la sécurité des populations locales.

D5. Principes fondamentaux

30. La définition des fonctions permanentes essentielles de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et de ses tâches opérationnelles est régie par les principes fondamentaux ci-après.
31. ***La police des Nations Unies fait prévaloir, protège et respecte les droits de l'homme.*** La promotion, la protection et le respect des droits de l'homme doivent être intégrés à tous les aspects du travail de la police des Nations Unies, conformément à la Politique générale sur les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, publiée conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le DOMP, le DPA et le DAM (2011). Non seulement les membres de la police des Nations Unies doivent promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions, mais ils doivent également donner l'exemple à leurs homologues de l'État hôte et ne pas hésiter à soulever la question des droits de l'homme s'ils se trouvent face à des violations de ces droits. Ils doivent faire preuve en toutes circonstances d'un comportement fondé sur des principes, responsable et en accord avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ils doivent observer sans réserve et appliquer sous tous ses aspects la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles⁹. En outre, ces normes doivent être intégrées aux modalités et aux fondements des conseils que la police des Nations Unies fournit à la police des États hôtes, occuper une place fondamentale dans les évaluations de l'efficacité de la police des Nations Unies dans l'exécution de l'aide à la police et aux autres services d'application des lois des États hôtes et être incluses dans les compétences requises lors de la sélection des membres de la police des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies ne recrute et n'affecte aucun individu qui ait été impliqué dans des violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire.
32. ***La police des Nations Unies fournit un appui soucieux de l'égalité des sexes et accorde une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables.*** Lors de la définition et de l'exécution d'activités d'appui et lors de l'inventaire des besoins en matière de sécurité, la police des Nations Unies attache une importance spéciale aux considérations spécifiques relatives à l'égalité des sexes et à certains groupes, en particulier aux groupes vulnérables et marginalisés (par exemple les enfants, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ou les populations déplacées). Elle intègre le souci de l'égalité des sexes aux volets les plus décisifs de ses opérations, tels que la planification, la gestion, la budgétisation et les programmes de renforcement des capacités. Elle œuvre en faveur d'une représentation non discriminatoire et suffisante de femmes qualifiées dans la police des États hôtes et s'efforce de faire en sorte que les femmes membres de la police des États hôtes bénéficient des mêmes possibilités de formation et d'évolution professionnelle que les hommes. Elle donne une place prioritaire à l'appui à fournir aux États hôtes concernant la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives aux violences sexuelles et sexistes et la prévention de l'exploitation et des agressions sexuelles sous quelque forme que ce soit, et concernant les besoins spécifiques et la protection des victimes de violences sexuelles et sexistes.
33. ***La police des Nations Unies s'oppose à la corruption sous toutes ses formes.*** La police des Nations Unies ne commet et ne facilite aucun acte et aucune tentative de corruption. Elle condamne et combat énergiquement de tels actes ou tentatives. Si un membre de la police des Nations Unies a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes ou des tentatives de corruption ont été commis ou peuvent être commis – impliquant

⁹ En application des principes énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ».

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

des membres du personnel des Nations Unies, d'entreprises prestataires de services sous contrat avec les Nations Unies, ou bien de la police, d'un autre service de l'application des lois ou d'organismes gouvernementaux de l'État hôte – il informe immédiatement de ses soupçons son supérieur hiérarchique au sein de la mission. Il peut également signaler toute éventuelle inconduite en utilisant la ligne directe confidentielle fonctionnant 24 heures sur 24 de la Division des investigations (Bureau des services de contrôle interne (BSCI)) et/ou le service d'assistance téléphonique confidentielle du Bureau de la déontologie de l'Organisation des Nations Unies¹⁰.

34. ***La police des Nations Unies ne ménage aucun effort pour accomplir ses tâches en ayant le souci de l'environnement.*** La police des Nations Unies réduit au minimum son impact sur l'environnement dans les zones où elle est déployée afin de maintenir de bonnes relations avec les populations locales et de ne pas nuire à la réputation de l'ONU. Par exemple, dans les régions où l'eau est rare, elle veille à l'utiliser en tenant compte des besoins locaux pour éviter que l'ONU soit considérée comme une concurrente potentielle pour l'utilisation des ressources. La gestion des déchets et des eaux usées est effectuée conformément aux normes établies par l'ONU. Les membres de la police des Nations Unies adoptent un comportement approprié lorsqu'ils se trouvent près de sites culturels, religieux et historiques qui ont de l'importance pour la population de l'État hôte.
35. ***La police des Nations Unies procède à une évaluation exhaustive et normalisée¹¹ de la situation de l'État hôte et s'appuie sur cette évaluation pour exécuter son mandat.*** La planification de l'exécution des mandats de la mission et le choix des fonctions essentielles et activités opérationnelles pertinentes sont fondés en toutes circonstances sur une évaluation des capacités et ressources existantes de l'État y compris de sa capacité d'absorption de l'aide, de la sécurité actuelle et future, des besoins en matière de services de police et de protection, des parties prenantes (y compris non étatiques), des antécédents de la police de l'État hôte en matière de droits de l'homme et du contexte politique, ainsi que sur une parfaite compréhension de la confiance accordée par la population à la police de l'État hôte en tant qu'organisme légitime de l'État. L'efficacité du travail de la police des Nations Unies dans ces situations sensibles est tributaire de sa compréhension des contextes culturel, social et politique de la mission.
36. ***Dans le processus de planification, la police des Nations Unies noue un dialogue avec des partenaires du système des Nations Unies et avec les États Membres afin de rendre les mandats aussi clairs, crédibles et réalistes que possible¹².*** La police des Nations Unies fournit au Conseil de sécurité une évaluation réaliste des capacités, des ressources et des bonnes pratiques (durables et culturellement adaptées) existantes pour que les mandats donnés soient clairs, crédibles et réalistes. Elle travaille avec les États Membres pour réunir les ressources humaines, financières et logistiques nécessaires. Afin de parvenir à une compréhension commune des ressources requises dans une mission donnée, la police des Nations Unies travaille en étroite coopération et en concertation avec d'autres branches du Secrétariat de l'ONU, les États Membres et d'autres partenaires, conformément à la politique générale de l'ONU sur le processus intégré d'évaluation et de planification.

¹⁰ Ligne directe du BSCI : +1-212-963-1111/+254-20-762-1222/+43-1-26060-5050; Service d'assistance téléphonique du Bureau de la déontologie : +1-917-367-9858

¹¹ Pour les évaluations préalables, le suivi et les évaluations des résultats, la police des Nations Unies peut tirer parti de la Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2006), du Manuel sur la réforme des systèmes de sécurité : Soutenir la sécurité et la justice du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2007) et des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies (2011).

¹² L'expression « mandats clairs, crédibles et réalistes » est extraite du Rapport Brahimi.

37. **La police des Nations Unies exerce ses fonctions permanentes essentielles dans le cadre de l'état de droit au sens large et de la réforme du secteur de la sécurité.** La police des Nations Unies est une composante établie des opérations de maintien de la paix depuis 1960. Depuis 10 ou 15 ans, son rôle s'est accru en fonction de ses liens avec les autres composantes du système de sécurité et de justice et avec leurs organes de contrôle et de gouvernance. L'expérience a montré que le développement de la police pouvait avoir des effets limités, voire contreproductifs, tels qu'une aggravation de la surpopulation carcérale, s'il n'était pas combiné à un travail de renforcement et de réforme d'autres maillons de la chaîne de la justice pénale, à une participation de la société civile et à des mesures plus générales visant à consolider l'état de droit¹³.
38. **La police des Nations Unies ne ménage aucun effort pour identifier et recruter le personnel spécialisé nécessaire pour exécuter ses mandats.** La police des Nations Unies ne peut fournir une aide ou des conseils spécialisés que si elle peut recruter du personnel spécialisé, des policiers ayant des connaissances spécialisées ou autres experts, et les affecter à des tâches en rapport avec leurs compétences. C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de la mise en place et du renforcement des capacités de la police, qui exigent des connaissances spécialisées dans les domaines suivants, entre autres : budget/achats, administration, gestion du changement et de la réforme, affaires juridiques ou mobilisation de ressources. Le concours d'autres experts civils (extérieurs à la police) sera également sollicité dans des domaines pertinents. La connaissance de la langue ou des langues d'une zone de mission est un point important à prendre en considération lors de la sélection, du recrutement et du déploiement de la police des Nations Unies.
39. **La police des Nations Unies veille à ce que l'appui prévu pour la mise en place de capacités soit dicté par la demande et adapté aux besoins de l'État hôte.** Comme la police et les autres services d'application des lois de l'État hôte peuvent être opérationnels à des degrés divers et de manières diverses, les capacités mises en place ou renforcées sont déterminées par les besoins de la police de l'État hôte, les structures existantes de ses services et les dispositifs institutionnels connexes existants, et non par ce qui peut être fourni par l'aide internationale. La police des Nations Unies ne reproduit pas tels quels des structures et des éléments extérieurs, tels que les unités de police constituées, sans s'être assurée qu'ils sont réellement adaptés au contexte de l'État hôte.
40. **La police des Nations Unies tient compte du contexte politique de son travail.** Le rétablissement ou la restauration d'activités de police et d'autres activités d'application des lois sont des mesures fondamentalement politiques, car ils impliquent un déplacement du pouvoir sur les institutions clefs de l'État et de l'accès à ces institutions. Le contrôle sur la police accroît le pouvoir et l'influence aussi bien de ceux qui sont extérieurs à l'organisation de la police que de ceux qui en font partie. Il peut en résulter des restrictions aux efforts de réforme menés par la police des Nations Unies et des conséquences sur la manière dont celle-ci aborde l'exécution des tâches prévues par son mandat. Mais il en résulte également une mise en évidence des avantages qu'elle peut tirer d'une étroite collaboration avec d'autres composantes des missions, telles que les affaires civiles et politiques ou les droits de l'homme, grâce notamment à des stratégies communes et à des activités conjointes de sensibilisation visant à mobiliser un soutien national aux processus de réforme de la police. À cet effet, les chefs des composantes police informent les hauts responsables des impératifs politiques et reçoivent des orientations et le soutien nécessaire à l'exécution de tous les aspects de leurs mandats.

¹³ Est-ce une bonne chose ou une mauvaise chose ? Les exemples tels que Haïti, le Kosovo ou la Bosnie-Herzégovine sont nombreux mais cette idée est également soulignée dans le Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616 (23 août 2004).

41. ***La police des Nations Unies respecte l'appropriation par l'État hôte et œuvre pour une large adhésion.*** Des efforts sont entrepris le plus tôt possible pour faire participer les autorités politiques, la police et autres services d'application des lois et la société civile de l'État hôte à la définition d'approches, de points de départ et de priorités pour l'appui des Nations Unies. L'appropriation nationale a été adoptée sans réserve par l'ONU en tant que principe mais elle représente également une nécessité concrète et un facteur essentiel de toute stratégie de transition. L'appui apporté ne donnera de bons résultats et le développement de la police n'aura d'effet durable que s'ils sont ancrés dans les besoins, les sensibilités, les ressources et les priorités de l'État hôte. Bien que l'« appropriation » soit complexe et que la police des Nations Unies puisse ne pas être en mesure de satisfaire tous les points de vue antagoniques concernant la voie à prendre, elle doit s'assurer de l'adhésion des principales parties prenantes au but recherché et officialiser cette adhésion dans un document à caractère obligatoire.
42. ***La police des Nations Unies recherche l'engagement politique des autorités de l'État hôte.*** En s'appuyant sur l'évaluation mentionnée plus haut et sur des consultations menées auprès d'un large groupe de parties prenantes de l'État hôte, la police des Nations Unies favorise la prise d'un engagement politique à un niveau stratégique en faveur du renforcement des capacités de la police et des autres services d'application des lois de l'État hôte. Cela peut impliquer une entente entre la police des Nations Unies et les autorités de l'État hôte sur l'élaboration d'un plan à long terme et d'une stratégie concordante relative à la sécurité publique et au développement de la police. Le dialogue doit être engagé à un stade précoce pour accélérer l'appropriation nationale et pour jeter les bases d'un appui politique au processus de développement de la police. Dans les cas où c'est possible, ces efforts sont dirigés par les autorités de l'État hôte mais lorsque la composante police des Nations Unies dispose d'experts dans les domaines pertinents, elle fournit des conseils professionnels sur l'élaboration des stratégies nationales.
43. ***La police des Nations Unies planifie les activités en attachant dès le départ une importance prioritaire à leur durabilité.*** Les activités qui relèvent des fonctions permanentes essentielles ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être menées de manière soutenue sur la période de temps nécessaire, ou bien sont transmises à des partenaires – État hôte ou partenaire international – de manière pratique et ordonnée. Ainsi que l'exige la politique générale concernant les périodes de transition dans le cadre d'une réduction des effectifs ou du retrait des missions des Nations Unies, la planification de la transition commence dès les premières étapes du cycle de vie de la mission et devrait être réexaminée en permanence en reliant les analyses comparatives et les évaluations des progrès à une stratégie de transition.
44. ***La police des Nations Unies évalue périodiquement l'exécution des tâches prévues par son mandat.*** En plus des exigences de présentation de rapports et d'évaluation en vigueur, l'accent doit être mis en permanence sur la nécessité de rassembler les données de base et informations requises pour évaluer la progression vers les objectifs à long terme de la sécurité publique et du développement de la police. Le processus de collecte de données et d'informations et l'élaboration de normes sont intégrés aux tâches de la composante police des Nations Unies dès le début de la planification de la mission. Au moins certains de ces dispositifs ou de leurs éléments consistent en évaluations menées conjointement avec des collègues de la police et autres autorités de l'État hôte et des partenaires internationaux. Les analyses comparatives et les évaluations exigent une compréhension des objectifs stratégiques du développement de la police et doivent être assez souples pour tenir compte de l'évolution des conditions et tirer parti des nouvelles possibilités à mesure qu'elles apparaissent. Les évaluations sont menées conformément à la politique générale du DOMP et du DAM concernant l'évaluation des missions et à la politique générale du DOMP et du DAM relative aux évaluations internes et aux inspections de la police des Nations Unies.

45. **La police des Nations Unies cultive ses partenariats.** La police des Nations Unies recherche les occasions d'améliorer les conditions ou les résultats de ses propres efforts en tirant parti de l'aide et de la coopération de ses partenaires. Ceux-ci sont notamment les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, les partenaires bilatéraux et les « groupes d'amis ». La police des Nations Unies prend en considération la valeur ajoutée, l'accès comparatif aux ressources et les liens avec les acteurs de l'État hôte lorsqu'elle crée des partenariats. Les dirigeants de la police des Nations Unies recherchent des partenariats dans les domaines où ces partenariats sont productifs et s'inscrivent dans les priorités du pays hôte, et mettent en place des mécanismes de collaboration officiels qui leur permettront d'avancer vers leurs objectifs. Les partenariats établis en vue de coordonner des stratégies de transition et de désengagement doivent être extrêmement clairs en ce qui concerne les rôles et responsabilités.
46. Eu égard aux principes ci-dessus, la police des Nations Unies exécute ses mandats en s'appuyant sur un plan stratégique complet fondé sur une vision à long terme partagée avec les autorités de l'État hôte, élaboré en collaboration avec elles et soumis à une évaluation conjointe menée en partenariat.

D6 Principaux éléments d'une opération de maintien de la paix exécutée par la police

47. Le commandement, les opérations, l'administration et la mise en place et le renforcement des capacités sont les quatre éléments fondamentaux sur lesquels repose toute opération de maintien de la paix exécutée par la police. L'annexe I contient une liste détaillée non exhaustive des fonctions complémentaires qui constituent habituellement une opération de maintien de la paix exécutée par la police dans le cadre de ces quatre grands domaines de responsabilité.
48. Le commandement consiste à assumer la responsabilité générale, à donner une planification stratégique et une vision à long terme et à assurer le suivi et l'évaluation. Cette fonction comprend également la gestion et le contrôle des projets, la prise en compte systématique des questions d'égalité des sexes et d'environnement, l'intégration des droits de l'homme à la planification et aux opérations, les relations avec les parties prenantes, la communication avec le public, la mobilisation de la population locale et la coopération policière internationale.
49. Le volet « opérations » est chargé d'aider la police de l'État hôte à exécuter les tâches permanentes essentielles de police et autres tâches liées à l'application des lois, notamment dans les domaines de la sécurité publique, des enquêtes et de la conduite d'opérations spéciales. Dans les opérations de maintien de la paix dotées d'un mandat exécutif, la police des Nations Unies s'acquitte elle-même de ces fonctions. L'approche générale adoptée pour de nombreuses tâches opérationnelles est tournée vers les populations locales et fondée sur le renseignement.
50. L'objectif du volet « mise en place et renforcement des capacités » est d'aider les services de police de l'État hôte et autres organismes nationaux de contrepartie à réaliser leurs objectifs institutionnels et professionnels de manière mesurable et soutenue et dans un contexte favorable. Les mesures de mise en place et de renforcement des capacités visent essentiellement à soutenir cinq domaines clés : services de police; services de facilitation; élaboration de politiques en matière de services de police; responsabilisation et gouvernance; participation des parties prenantes. D'après l'expérience de la police des Nations Unies, les tâches de mise en place et de renforcement des capacités donnent les meilleurs résultats lorsque la structure du volet « mise en place et renforcement des

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

capacités » de la police des Nations Unies reflète suffisamment la structure envisagée pour la police de l'État hôte.

51. Une administration solide, efficace et efficiente représente un facteur de succès décisif pour toute mission de maintien de la paix exécutée par la police. Elle crée un contexte favorable pour toutes les autres activités de cette mission. Si certaines tâches administratives clés sont exécutées par d'autres composantes de la mission (logistique, achats, finances), la composante police des Nations Unies désigne pour chacun de ces domaines un attaché de liaison ou un responsable de la coordination qui établira des états des besoins et les transmettra aux sections compétentes de la mission. Parmi les autres fonctions administratives complémentaires figurent la gestion des technologies de l'information et de la communication et des dossiers, la déontologie et la discipline, la gestion des ressources humaines, l'aide sociale au personnel, le programme d'orientation des nouveaux venus et la formation (à des fins internes).
52. Ces quatre volets de la mission sont exécutés avec le souci de tirer le meilleur parti des avantages comparatifs des partenaires internationaux stratégiques tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et les partenaires régionaux tels que l'Union africaine et l'Union européenne, ainsi que d'autres organisations sous-régionales œuvrant pour la paix et la sécurité internationales, notamment l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Organisation du Traité de sécurité collective et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. S'il y a lieu, la police des Nations Unies noue un dialogue avec ces partenaires aux fins de la conception, de la planification et de l'exécution des initiatives de renforcement des capacités.

D7. Fonctions permanentes essentielles et activités opérationnelles

53. La police des Nations Unies a deux fonctions permanentes essentielles :
 - a. **Appui opérationnel/direction provisoire des activités de police et autres activités d'application des lois** : Appui opérationnel et – si le mandat le prévoit – rôle d'exécution dans les domaines suivants : prévention et détection des délits criminels et enquêtes sur les délits criminels; protection des personnes et des biens; maintien de l'ordre public;
 - b. **Appui à la réforme, à la restructuration et à la reconstruction de la police de l'État hôte** : Appui au renforcement de la capacité effective de la police de l'État hôte de fournir des services de police représentatifs des collectivités qu'elle dessert, répondant aux besoins de ces collectivités, responsables et de la plus haute qualité professionnelle possible.

Ces deux fonctions sont exercées dans le respect du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et des règles et normes établies par l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale, et sont ancrées dans le principe selon lequel la responsabilité de la sécurité publique et de la prévention du crime incombe en premier lieu à la police de l'État hôte.

54. En outre, il peut être demandé aux composantes police de faciliter l'exécution des mandats connexes de la mission et notamment des dispositions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme, en ce qui concerne en particulier les groupes vulnérables, à la promotion de l'état de droit, à l'amélioration de la gouvernance, de la transparence et de la responsabilisation, ainsi qu'à la protection des civils (en particulier les femmes et les enfants), domaines auxquels la police des Nations Unies devrait contribuer par ses opérations (cette liste n'étant pas exhaustive).
55. En élaborant les modalités nécessaires pour traduire ses fonctions permanentes essentielles en activités opérationnelles, la police des Nations Unies établit un juste

équilibre entre les mesures à court terme et les mesures à long terme. Les mesures à long terme relatives à la sécurité publique et au développement de la police exigent du temps pour donner des résultats mais d'autres mesures peuvent être prises à un stade précoce pour jeter les bases d'une réforme réussie. Les mesures à court terme à *impact rapide* permettent dans une mesure déterminante de montrer des améliorations concrètes à la population. Pour cette raison, dès la phase initiale de la mission, les composantes police sollicitent de manière anticipative un financement au titre des priorités urgentes pour la stabilisation dans le cadre du programme pour les projets à impact rapide¹⁴. Chaque fois qu'un projet à court terme est mis en œuvre, il faut toujours avoir en vue un horizon plus lointain afin de produire des résultats durables.

56. Par ailleurs, dès le départ, la police des Nations Unies applique la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, qui exige une évaluation des risques que les services de police bénéficiant de l'appui de la police des Nations Unies commettent de graves violations des droits de l'homme, une définition des mesures d'atténuation de ces risques et une surveillance des comportements si l'appui est fourni, de même qu'une démarche de sensibilisation auprès des bénéficiaires de l'appui en cas de graves violations.
57. Les autres paragraphes de la présente section montrent comment les fonctions permanentes essentielles se subdivisent et sont traduites en activités pour la police des Nations Unies.

Direction provisoire des activités de police et autres activités d'application des lois

58. Lorsqu'elle dispose des mandats nécessaires – en particulier là où il n'existe pas d'institutions d'état de droit en bon fonctionnement –, la police des Nations Unies peut apporter son appui au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique en assumant provisoirement la responsabilité des activités de police et autres activités d'application des lois. Dans ces situations, elle est responsable du maintien de l'ordre public dans toute la gamme des activités de police et d'application des lois ou autres domaines désignés. Les mandats exécutifs de ce type ont de très hautes exigences en termes de qualité et de disponibilité du personnel et nécessitent la mise en place de mécanismes solides d'établissement des responsabilités en cas d'allégation de violation des droits de l'homme. Les bons résultats de la direction provisoire des opérations d'application des lois sont fortement tributaires du fonctionnement des tribunaux, des prisons et des systèmes judiciaires et exigent des mandats exécutifs similaires dans ces domaines. La police des Nations Unies dotée d'un mandat exécutif provisoire apporte une aide immédiate à la mise en place et au renforcement des services de police intérieurs et en fait une priorité dès le départ.
59. À moins d'avoir un mandat exécutif et d'être chargée de faire appliquer les lois, la police des Nations Unies n'a pas de pouvoirs d'arrestation. Dans les cas où elle est obligée de détenir un suspect, elle doit suivre les procédures énoncées dans les Procédures opérationnelles provisoires du DOMP et du DAM relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (2010). Le principe directeur en ce qui concerne la détention est que « toute personne détenue par du personnel des Nations Unies doit être remise en liberté ou transférée aux forces de l'ordre nationales de l'État hôte ou autres autorités nationales compétentes ... dès que possible », normalement dans les 48 heures¹⁵.
60. S'il y a lieu, la police des Nations Unies s'efforce de multiplier les effets publics des opérations de police à fort retentissement au moyens d'activités conjointes menées avec les

¹⁴ Directive du DOMP et du DAM sur les projets à impact rapide (2012.21)

¹⁵ Procédures opérationnelles provisoires du DOMP et du DAM relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (25 janvier 2010).

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

unités de police constituées, les policiers individuels des Nations Unies et la police de l'État hôte. Des patrouilles à caractère préventif peuvent être effectuées pour restaurer la confiance du public, tout en permettant aux membres de la police des Nations Unies de se familiariser avec l'environnement local et de rassembler des informations.

61. Afin de lancer le processus du renforcement de l'appropriation nationale, la police des Nations Unies fournit un soutien opérationnel partout où des parties des organisations policières de l'État hôte fonctionnent encore, plutôt que de remplacer les effectifs locaux par des effectifs des Nations Unies.
62. Lorsque son mandat le prévoit, la police des Nations Unies apporte son appui aux travaux des tribunaux pénaux internationaux.

Mise en place des éléments fondamentaux de la sécurité publique

63. Ainsi qu'il ressort du premier volet de la stratégie élaborée par le DOMP et le DAM concernant les efforts initiaux de consolidation de la paix¹⁶, le rôle le plus crucial qui incombe à la police des Nations Unies dès le début du déploiement est peut-être d'apporter son aide au maintien d'une sécurité publique minimale et, dans de nombreux cas, aux premières étapes de la mise en place de la police de l'État hôte. La police des Nations Unies travaille dès le départ en coopération avec les collègues de l'État hôte afin 1) d'apporter une sécurité minimale et d'étendre l'autorité de l'État, 2) de faire respecter la déontologie, 3) de réunir des informations (recensement, antécédents, inscription et titularisation, et inventaire de l'infrastructure policière) et 4) d'introduire ou de réintroduire les procédures fondamentales des activités de police.
64. L'un des principaux objectifs à se fixer dès le départ est de renforcer et/ou d'établir ou de rétablir les relations entre la police et la collectivité et de distribuer les premiers dividendes de la paix. Ces mesures peuvent constituer une voie indirecte menant au renforcement des capacités et constituer les premières étapes du processus de développement de la police.
65. Si nécessaire et si son mandat le prévoit, la police des Nations Unies commence sans retard le recensement, la vérification des antécédents, l'inscription et la titularisation afin d'évaluer les effectifs existants et de mieux cerner le statut et la composition de la police et des autres services d'application des lois de l'État hôte. Dans ce cadre, elle peut également travailler avec la police de l'État hôte pour définir les critères et procédures de sélection et de recrutement, en introduisant des clauses de garantie de l'intégrité et contre la corruption. Ce sont des étapes préliminaires, qui préparent le terrain pour le renforcement des capacités.

Maintien de l'ordre public

66. La première fonction des unités de police constituées est de maintenir l'ordre public. Dans la plupart des cas, les tâches qu'elle implique s'inscrivent dans l'appui à la police de l'État hôte. Toutefois, il peut être demandé aux unités de police constituées d'agir de manière indépendante dans le cadre des mandats de leur mission en utilisant les pouvoirs conférés par ces mandats. Le maintien de l'ordre public vise principalement à permettre à la population d'exercer ses droits fondamentaux en toute tranquillité, sans obstruction injustifiée, et à concilier le droit de réunion pacifique avec la nécessité de prévenir de graves atteintes à la sécurité publique. C'est le mandat essentiel des unités de police constituées, qui s'en acquittent dans les cadres législatifs stricts des droits de l'homme, en ne recourant à la force qu'en cas de stricte nécessité et dans la mesure requise par l'exécution de leurs tâches, en gardant à l'esprit les principes de proportionnalité et la nécessité de dialoguer et

¹⁶ La contribution des activités de maintien de la paix de l'ONU aux efforts initiaux de consolidation de la paix. Stratégie élaborée par le DOMP et le DAM à l'intention des agents du maintien de la paix.

de négocier en permanence avec toutes les parties. L'exécution des tâches de maintien de l'ordre public exige une planification solide fondée sur des évaluations des menaces, le dialogue avec les parties prenantes (telles que les autorités de l'État hôte et, chaque fois que possible, des représentants des groupes de citoyens impliqués ou touchés) et la mise en place d'une chaîne de commandement bien définie menant à un haut responsable de la police des Nations Unies¹⁷.

Protection des civils

67. La protection des civils est une tâche prescrite par les organes délibérants, qui exige une action concertée de toutes les composantes de la mission, y compris la police des Nations Unies. Bien que la protection soit un élément fondamental du concept des activités de police sur le plan international, dans le cadre d'une mission, elle exige que la composante police agisse en stricte conformité avec la stratégie globale de la mission en matière de protection des civils. Dans les missions dotées d'un mandat exécutif, la police des Nations Unies est directement responsable de la protection physique des civils contre des menaces imminentes et utilise, par exemple, la projection de forces et/ou des patrouilles à haute visibilité ou accrues¹⁸. Le plus souvent, son rôle consiste à fournir à la police de l'État un appui opérationnel à la protection des civils courant des risques immédiats de violence physique, cet appui pouvant prendre la forme de conseils sur la planification et la conduite des opérations et des enquêtes relatives à des incidents, ou de formation dispensée à la police de l'État hôte sur l'exécution des fonctions essentielles de protection, telles que le maintien de la sécurité dans les camps de personnes déplacées. Pour ce qui est des objectifs à moyen et à long terme, la police des Nations Unies axe ses efforts sur les mesures préventives et s'emploie en particulier à consolider les relations entre les collectivités et la police de l'État hôte afin d'améliorer la rapidité de l'alerte et des interventions. Par ailleurs, le renforcement des capacités de la police de l'État hôte peut contribuer à l'exécution du mandat de protection des civils lorsqu'il vise directement à promouvoir la protection contre la violence physique, par exemple dans le cas d'une formation donnée aux unités de police de l'État hôte sur la prévention des violences sexuelles. Outre une étroite collaboration avec la police de l'État hôte, la protection des civils exige une coordination particulièrement étroite entre la composante police, la composante militaire et les autres composantes.

Protection du personnel et des installations des Nations Unies

68. Les unités de police constituées protègent le personnel armé et non armé de la police et les autres civils des missions des Nations Unies, ainsi que les installations et le matériel. Elles peuvent être notamment chargées de protéger des convois, le déplacement ou l'évacuation du personnel et d'intervenir pour protéger le personnel si cette intervention est requise et adaptée à leurs moyens. Elles peuvent être amenées à protéger des militaires (sites des équipes d'observateurs militaires) ou des unités militaires, en particulier des éléments précurseurs, dont les moyens d'intervention peuvent être inférieurs aux leurs. Des tâches spécifiques de protection du personnel et des installations des Nations Unies sont définies dans chaque mission compte tenu des mesures de gestion de crise énoncées dans la Directive du DOMP et du DAM relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

¹⁷ Directive de politique (révisée) sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (1^{er} mars 2010).

¹⁸ Pour une description plus détaillée des activités de Police des Nations Unies visant à protéger les civils, voir le Concept opérationnel du DOMP et du DAM sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Appui technique et opérationnel à la police de l'État hôte

69. La police des Nations Unies peut faire une contribution cruciale au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique, sans aller jusqu'à disposer des pleins pouvoirs d'application des lois. Elle joue souvent un rôle d'appui opérationnel et aide directement et indirectement la police de l'État hôte dans l'accomplissement de ses tâches d'application des lois. Cet appui, qui concerne toute la gamme des tâches de police, depuis l'élaboration de plans opérationnels jusqu'aux patrouilles et au maintien de l'ordre public, en passant par le conseil et le mentorat concernant l'établissement de rapports, la conduite d'enquêtes, la police de proximité et la police de la circulation, doit être fourni en stricte conformité avec la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et les obligations de signaler toute inconduite et tout acte de corruption restent pleinement applicables.

Appui à la sécurisation des processus électoraux

70. Aider les autorités de l'État hôte à organiser des élections nationales et locales fait partie des tâches récurrentes des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies. Les composantes police des Nations Unies sont fréquemment chargées d'aider la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte à assurer la sécurité des processus électoraux, du point de vue en particulier des droits de l'homme. Outre la police des Nations Unies, cette activité met à contribution les composantes assistance électorale, les composantes militaires et les composantes droits de l'homme et affaires civiles. Comme la composante assistance électorale d'une mission joue le rôle de chef de file dans toutes les activités de soutien électoral menées par les Nations Unies, les activités de la police des Nations Unies sont planifiées et exécutées en étroite coopération avec elle dans le cadre d'une stratégie d'appui à toute la mission.

71. La police des Nations Unies facilite la sécurisation des processus électoraux en mettant en place des mécanismes de coordination, en effectuant des évaluations des risques, en préparant des projets de plan de sécurité, en élaborant des codes de conduite, en formant la police de l'État hôte, en contribuant à la sécurité préélectorale, en aidant à la protection des matériels électoraux et des bureaux de vote, en apportant son concours à la surveillance et aux enquêtes relatives aux cas d'intimidation des électeurs ou autres violations des droits de l'homme, en étroite coordination avec la composante droits de l'homme.

Appui à la lutte contre les formes graves et organisées de la criminalité

72. La criminalité sous ses formes graves et organisées et en particulier sous sa forme transnationale, constitue l'un des principaux obstacles à la réduction des conflits et à l'instauration d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables. Pendant et après des conflits, elle atteint des proportions considérables en raison de la désorganisation de la police et des autres éléments du système de justice pénale. La criminalité organisée est souvent alliée à une corruption généralisée et il arrive que ses agents travaillent main dans la main avec les saboteurs de la paix et les terroristes. La lutte contre la criminalité organisée et le renforcement de l'état de droit ont pris de l'ampleur dans la plupart des opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales et constituent un important point de départ d'une collaboration active avec les autorités nationales. L'exécution des tâches de police de cette nature et de cette complexité exige des hautes compétences spécialisées, une coopération internationale et régionale et un soutien des spécialistes, notamment des États Membres. En partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), INTERPOL et d'autres acteurs compétents, la police des Nations Unies appuie la planification et la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités opérationnelles et analytiques de l'État hôte et de la région ainsi que l'utilisation

des outils et des services de police tels que ceux qui sont fournis par INTERPOL. À la demande de l'État hôte, la police des Nations Unies, en étroite coopération avec l'ONUSD, aide les autorités à établir des évaluations nationales des menaces de criminalité sous des formes graves et organisées. D'autres mesures peuvent également être prises : initiatives de lutte contre la corruption; évaluations et dialogue avec le public afin d'accroître la rapidité d'intervention; mise en place de mécanismes efficaces de planification et de gestion afin de renforcer la capacité du système de justice pénale – notamment le système judiciaire, les poursuites judiciaires et l'application des lois¹⁹.

Renforcement des capacités

73. Le renforcement des capacités s'entend des mesures visant à renforcer les aptitudes, ressources, relations et conditions favorables nécessaires pour agir efficacement afin d'atteindre certains objectifs visés²⁰. Ces mesures – qui peuvent comprendre la création d'un service de police là où il n'en existe pas – ciblent aussi bien les individus et les institutions que les conditions dans lesquelles ils mènent leurs activités. En ce sens, la mise en place d'institutions ne représente qu'une partie, certes essentielle, du renforcement des capacités. Le renforcement des moyens et des compétences des policiers individuels de l'État hôte est mené parallèlement à la mise en valeur et au renforcement de l'institution pour laquelle ils travaillent. Le renforcement des capacités est entrepris de l'intérieur, en partant des points forts des capacités nationales existantes. Il peut impliquer la réforme ou la restructuration des institutions et dispositifs de police existants. Les activités additionnelles de la mise en place et du renforcement des capacités sont décrites plus loin.
74. Les actions menées en matière de renforcement des capacités sont fondées sur un plan stratégique qui couvre les membres du personnel pris individuellement, les services de l'institution et l'institution dans son ensemble. Le plan fixe des objectifs stratégiques clairs et donne des indications quant à l'enchaînement des mesures à prendre et au calendrier et explique comment les différentes mesures contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques poursuivis. S'il est impossible de prévoir tous les besoins en matière de renforcement de capacités, il convient de s'entendre sur la structure des dispositifs de police, le budget, l'idée directrice des activités de police et autres questions fondamentales similaires. Au niveau stratégique, cette entente peut être rattachée au processus initial et non exclusif de l'élaboration d'un accord et d'une vision à long terme pour la police de l'État hôte, en concertation avec les autorités de l'État hôte et diverses parties prenantes et peut, à ce moment-là ou à un stade ultérieur, déboucher sur une stratégie nationale relative à la sécurité ou à l'état de droit.
75. Toutes les activités de renforcement des capacités sont soumises à un suivi et à une évaluation périodiques, systématiques et objectifs qui permettent de déterminer l'utilité, l'efficacité, l'impact et/ou la durabilité des efforts de renforcement des capacités entrepris par la police des Nations Unies.
76. Lorsque le Conseil de sécurité le lui prescrit et à la demande de la police de l'État hôte, la police des Nations Unies partage les locaux de ses collègues nationaux. Ainsi, les membres de la police des Nations Unies peuvent assurer la formation, le mentorat, les activités de conseil et le transfert des connaissances dans de meilleures conditions. Le partage des locaux les aide également à établir des relations de confiance réciproque avec leurs collègues de l'État hôte et facilite la communication. Toute décision relative au partage des

¹⁹ Fondé sur les Notes d'orientation technique intégrée sur la réforme du secteur de la sécurité (2012).
<http://unssr.unlb.org/Resources/UNandSSRGuidance/PolicyandGuidance/tabid/201/SMID/498/ItemId/103/Default.aspx>.

²⁰ Brinkerhoff, D.W. « Developing Capacity in Fragile States, » *Public Administration and Development* (2010).

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

locaux est prise sur la base d'une étude de faisabilité qui prend en compte la capacité des institutions de l'État hôte, la situation en matière de sécurité et les risques énumérés dans la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme publiée par le Secrétaire général.

Fourniture d'un appui matériel

77. La mise en place de l'infrastructure matérielle d'un service de police est une première étape nécessaire au renforcement des capacités, ainsi qu'une occasion de montrer des résultats concrets. Elle consiste notamment à s'assurer que le service de police dispose de systèmes d'information et de communications appropriés, de matériel de bureau, des équipements et autres matériels nécessaires à l'exécution des tâches de police, tels que des uniformes, du matériel non mortel de maintien de l'ordre public, des armes à feu, des véhicules et des équipements de protection. Le rôle de la police des Nations Unies est de donner des conseils relatifs au caractère adapté des équipements et de coordonner ou de faciliter l'exécution de l'aide à la police de l'État hôte, en partenariat avec les institutions, fonds et programmes des Nations Unies et les donateurs bilatéraux et multilatéraux. La fourniture d'un appui matériel se déroule parallèlement aux efforts visant à renforcer la capacité de la police de l'État hôte de planifier, de hiérarchiser, de commander, d'enregistrer, de répartir ou d'entretenir ses équipements existants ou nouvellement acquis. Les principaux partenaires seront le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), le PNUD et les partenaires bilatéraux.

Formation

78. La formation est un instrument décisif du renforcement durable des capacités de la police et des autres services d'application des lois. La police des Nations Unies définit des programmes d'apprentissage de qualité qui serviront les intérêts aussi bien des individus que de l'organisation. Sur la base d'une analyse des insuffisances et d'une évaluation des besoins en matière de formation, un plan de formation complet est mis au point. Il comprend un niveau de base, un niveau avancé et un programme de formation des cadres, avec un ordre de priorité. La police des Nations Unies s'efforce d'assurer la coordination de l'appui à la formation de la police et des autres services d'application des lois de l'État hôte au sein de la communauté internationale.

79. Partout où c'est possible et souhaitable, la police des Nations Unies fournit rapidement un appui à la création ou au renforcement des écoles de police ou des centres de formation de la police afin de soutenir la formation de base, à la formation avancée et la formation des cadres et d'harmoniser les pratiques en matière d'activités de police. Elle apporte son concours à l'élaboration de programmes des cours fondamentaux s'ils n'existent pas encore ou examine le matériel pédagogique et les dispositions prises pour assurer la formation.

80. L'éducation et la formation normalisée à l'intention des services de police de l'État hôte peuvent couvrir un certain nombre de domaines, tels que la lutte contre la corruption et pour l'intégrité, les compétences en gestion et en résolution de problèmes, la prévention et les enquêtes relatives aux violences sexuelles et sexistes, les questions juridiques, les activités de police de proximité, la gestion de la circulation, les bases de l'enquête criminelle, les bases du renseignement criminel, les compétences en matière d'activités opérationnelles de police et les enquêtes disciplinaires. Les membres de la police des Nations Unies ont des connaissances avérées des sujets et connaissent les méthodologies et technologies de formation modernes appliquées durant l'éducation et la formation normalisée. En outre, en coopération avec les composantes droits de l'homme, ils veillent à ce que les droits de l'homme soient systématiquement pris en compte tout au long du programme d'enseignement, de façon que les stagiaires en voient l'application concrète et opérationnelle dans les différents domaines étudiés. Pour pouvoir dispenser la formation dans de bonnes conditions, une infrastructure suffisante et un appui logistique et financier

sont mis à disposition. En utilisant la méthodologie adéquate, la police des Nations Unies détermine et évalue si la mise en œuvre du programme de formation a un impact sur l'exécution des tâches de police correspondantes et prend des mesures en conséquence.

81. Pour la formation des unités de police de l'État hôte en maintien de l'ordre public, il vaut mieux affecter des équipes de formateurs spécialisés auprès des programmes de renforcement des capacités de la composante police des Nations Unies, plutôt que de présumer que les unités de police constituées disposent de formateurs spécialisés. Toutefois, si celles-ci disposent d'experts exclusivement affectés à la formation et si le mandat et la situation en matière de sécurité l'autorisent, elles peuvent soutenir le renforcement des capacités en se tenant prêtes à effectuer des manœuvres conjointes avec les unités de police de l'État hôte.
82. Aussitôt que c'est faisable, la police des Nations Unies envisage de renforcer les capacités des cadres supérieurs et moyens des services de police de l'État hôte en matière de planification stratégique, de gestion et d'administration, en partant du principe qu'ils disposent de formateurs ou de mentors spécialisés et sont des cadres expérimentés. Cette tâche peut être effectuée soit par des membres de la police soit par des civils car ce sont des domaines où le renforcement des capacités peut exiger des connaissances spécialisées spécifiques. La police des Nations Unies peut également travailler en partenariat avec des institutions compétentes qui disposent de personnel ayant des compétences spécialisées dans ce domaine.
83. En plus de la capacité de gestion administrative, la police de l'État hôte doit avoir la capacité de mener à bien une planification stratégique fondée sur une évaluation sérieuse des menaces et des tendances de la criminalité, d'analyser des structures organisationnelles et de proposer les adaptations nécessaires en tenant compte des évaluations de la sécurité et de la criminalité et des fonds disponibles et prévus.

Suivi, conseil et mentorat

84. Le suivi, le conseil et le mentorat sont des outils de première importance du renforcement des capacités et du processus plus large du développement de la police. Le but final est d'assurer la transition vers une appropriation et une autonomie totales de la police et des autres services d'application des lois de l'État hôte. Ce ne sera possible que lorsque les capacités auront été mises en place et renforcées durablement au moyen d'activités soutenues de suivi, de conseil et de mentorat. Le suivi, le conseil et le mentorat constituent un outil clé qui permet à la police des Nations Unies d'ancrer le développement de la police dans l'appropriation nationale.
85. Le suivi ne donne lieu à aucune ambiguïté puisqu'il comprend l'observation régulière d'une activité ou d'un domaine liés à des missions explicites ou implicites données dans le cadre d'une opération de paix des Nations Unies et l'établissement de rapports y afférents. Le suivi peut porter sur la déontologie, les opérations de police, l'efficacité de la police ou la qualité de ses services, les mouvements de la police et les enquêtes policières, et sur d'autres affaires ayant un fort retentissement. Il peut également porter sur le respect des droits de l'homme, notamment dans les incidents liés à la violence sexuelle ou sexiste. Dans de tels cas, la police des Nations Unies apporte son concours à la composante droits de l'homme de la mission, qui dirige le suivi et les enquêtes relatifs aux droits de l'homme. Le suivi inclut la formulation de recommandations à l'intention des autorités de l'État hôte concernant les modalités qui permettraient de mettre à profit les réalisations de leurs services de police et autres services d'application des lois et de remédier à leurs insuffisances.

86. Le mentorat et le conseil²¹ sont des outils essentiels de la consolidation de la formation et reposent entièrement sur la crédibilité du mentor ou du conseiller, ainsi que sur son aptitude à communiquer avec les collègues de la police de l'État hôte. Une entente sur les objectifs généraux et sur les modalités pour les atteindre est indispensable aux bons résultats du mentorat et du conseil. Le mentor peut aider un individu pour les informations pratiques et le savoir-faire dans son domaine, lui faire connaître et lui faire respecter les normes internationales établies par l'ONU, l'introduire auprès de collègues recrutés sur le plan national et international, l'aider à définir l'évolution de sa carrière et à développer son professionnalisme et accroître ses compétences en analyse et résolution de problèmes et en évaluation des risques et des avantages. La sélection d'un mentor et d'un « filleul » exige une réflexion approfondie. La police des Nations Unies évite de recourir à une approche systématique du mentorat et déploie un nombre limité de mentors hautement qualifiés en ciblant pour eux des interlocuteurs clés choisis.

Mise en place de l'infrastructure organisationnelle et du système de gestion de la police de l'État hôte

87. Outre le renforcement des capacités individuelles des membres du personnel, la police des Nations Unies reste consciente de la nécessité de renforcer ou de mettre en place les institutions de la police qui constituent l'infrastructure matérielle et organisationnelle sur laquelle reposent les systèmes de gestion, les règles et procédures, les orientations stratégiques et les mécanismes de contrôle. Pour donner un impact maximal aux mesures de réforme, il convient de soutenir le développement de compétences locales en matière de direction et l'institutionnalisation de la gestion du changement.
88. La police des Nations Unies aide la police de l'État hôte à mettre en place les éléments fondamentaux de sa structure organisationnelle, tels qu'une structure des grades et des traitements et un système de promotion. Comme les effectifs de la police des États hôtes sont souvent limités, l'accent est mis sur l'identification et la mise en place du personnel de direction. Des dispositions sont prises pour tirer parti des talents qui existent dans tous les grades afin de promouvoir le développement durable de la police.
89. Les systèmes administratifs des institutions de la police, notamment la gestion du budget, les achats, la tenue des livres comptables et la gestion du personnel, sont indispensables à l'efficacité et à l'efficience. La mise en place d'institutions visera essentiellement à renforcer les capacités de la police de l'État hôte en matière d'administration. Cela peut être effectué en ayant recours à des éléments d'autres composantes des Nations Unies ou en travaillant avec des partenaires extérieurs.
90. Dans de nombreux volets de la mise en place d'institutions, les composantes police des Nations Unies ont un accès limité aux financements. Elles s'efforcent donc d'établir des partenariats avec des donateurs bilatéraux et multilatéraux.

Renforcement de la gouvernance, de la responsabilisation et de l'intégrité

91. La police des Nations Unies œuvre pour un renforcement des capacités qui aille au-delà du transfert de compétences et qui consolide l'intégrité et la légitimité des services de police de l'État hôte. L'un des volets déterminants de la mise en place d'institutions consiste à examiner ou à établir des procédures de gouvernance, de responsabilisation et d'intégrité aussi bien pour la gestion interne que pour la gestion externe de la police. La police des Nations Unies s'attache dès les premières étapes aux aspects de la mise en place d'institutions qui contribuent au renforcement de l'intégrité des institutions de la police de

²¹ Des orientations utiles sur le mentorat et le conseil sont données dans « Mentoring and Advising Training », élaboré par le Service intégré de formation du DOMP.

l'État hôte, en renforçant leur capacité de rendre des comptes dans l'accomplissement de leurs tâches, y compris lorsqu'elles commettent des violations des droits de l'homme. Ce rôle peut inclure l'appui aux initiatives nationales axées sur l'élaboration de codes de conduite et sur l'amélioration de la responsabilité et du contrôle internes et externes, la révision des structures d'incitation, la formation aux droits de l'homme, la conduite des vérifications des antécédents du personnel, la promotion de la représentation des femmes et des minorités, la gestion rationnelle de l'environnement et la promotion du respect des principes de responsabilité financière et des garanties contre la corruption.

92. L'administration et le contrôle de la sécurité sont essentiels pour prévenir toute ingérence politique dans les questions opérationnelles de police. La police des Nations Unies veille à ce que toute mesure de réforme ou de renforcement des capacités au niveau ministériel soit mise en œuvre dans le contexte plus large de la réforme du secteur de la sécurité et en liaison avec les partenaires compétents.

D8. Coopération entre les forces de police et les forces militaires

93. Les composantes militaires sont des partenaires importants de la police dans les opérations de maintien de la paix lorsqu'il s'agit d'instaurer et de maintenir des bonnes conditions de sûreté et de sécurité, notamment pour la protection des civils.
94. Cette coopération comporte d'importantes limites, en particulier parce que la police doit préserver son caractère d'institution civile, distincte des forces militaires, afin de conserver l'autorité morale et la confiance du public qui sont indispensables à l'efficacité des activités de police. Faire valoir les différences tout en instaurant une interopérabilité et des relations professionnelles étroites entre les policiers et les soldats de la paix est un exercice d'équilibre difficile mais crucial pour les bons résultats des activités de police dans les opérations de maintien de la paix²².
95. Bien que la police des Nations Unies puisse être mise à contribution pour le maintien de l'ordre public ou la protection physique des civils contre des menaces physiques immédiates, il y a des limites évidentes à la force que la police peut mettre dans ses interventions au titre du maintien de la paix. Lorsque les menaces dépassent ces limites ou relèvent du domaine militaire, la police des Nations confie la responsabilité des mesures à prendre aux forces militaires de maintien de la paix dans le cadre d'un concept prédéfini de désengagement²³.
96. Des directives s'appliquant spécifiquement à la mission sont mises au point afin d'énoncer les modalités de coopération et les circonstances bien définies qui indiquent quand la passation de responsabilité a lieu. Elles sont élaborées lors des phases de planification de chaque mission et approuvées conjointement par le Chef de la composante militaire et le Chef de la composante police. Une formation et des manœuvres communes ont lieu périodiquement.
97. La police des Nations Unies met à profit et consolide les atouts clés des missions tels que les Cellules d'analyse conjointes et les Centres d'opérations conjoints, surtout lorsqu'elle travaille en coopération avec la composante militaire d'une mission²⁴.

²² Manuel sur les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix, décembre 2003.

²³ La distinction entre les menaces de niveau militaire et non militaire est décrite dans la Directive du DOMP et du DAM relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et dans la Directive de politique (révisée) sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (1^{er} mars 2010).

²⁴ Directives du DOMP et du DAM relatives aux Cellules d'analyse conjointe des missions, 1^{er} février 2010, Réf. 2010.7.

D9. Les droits de l'homme dans le travail de la police des Nations Unies

98. Le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme sont au cœur du travail des composantes police des Nations Unies. Les chefs des composantes police veillent à ce que les membres de la police des Nations Unies connaissent et respectent la Politique générale sur les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, élaborée conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le DOMP, le DPA et le DAM.
99. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme apporte des contributions aux projets de directives élaborés par la Division de la police et/ou aux procédures opérationnelles permanentes relatives à la détention, aux fouilles et à l'usage de la force pour s'assurer qu'ils soient conformes aux normes et procédures des droits de l'homme et contribuent à la pleine intégration des droits de l'homme à tous les aspects du travail de la police des Nations Unies. Les composantes droits de l'homme recommandent d'autres directives s'appliquant spécifiquement à la mission et ayant des implications en matière de droits de l'homme.
100. Dans l'accomplissement de ses fonctions, tout membre de la police est capable de reconnaître ou a reçu une formation qui lui permet de reconnaître une violation des droits de l'homme et se tient prêt à intervenir conformément aux directives de l'opération de paix sur l'usage de la force et conformément au mandat de l'opération de paix, dans le cadre de ses fonctions et responsabilités et dans les limites de sa compétence et de sa capacité. Les hauts dirigeants de la police veillent à ce que des instructions et procédures adéquates soient en place dès le démarrage d'une opération de paix ou d'une mission politique afin de guider les actions des membres de la police des Nations Unies lorsqu'ils doivent faire face à des violations des droits de l'homme dans l'exécution de leurs tâches, avec les conseils de la composante droits de l'homme. Une formation spécifique aux droits de l'homme est dispensée au personnel de la police des Nations Unies pendant le programme d'orientation.
101. Les faits allégués auprès de la composante police ou constatés par la composante police dans son travail pouvant constituer des violations des droits de l'homme sont rapidement consignés et communiqués à la composante droits de l'homme pour vérification, investigation et suivi par celle-ci s'il y a lieu. Dans certains cas, des activités conjointes d'investigation, de suivi et de sensibilisation des autorités peuvent être menées sous la coordination de la composante droits de l'homme. Le principe de confidentialité doit être respecté en toutes circonstances.
102. L'appui fourni par la police des Nations Unies est conditionné par l'évaluation des risques exigée par la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, en étroite concertation avec la composante droits de l'homme. Les membres de la police des Nations Unies participant à la création d'un service de police national, à sa formation, à l'évaluation de ses besoins et à la fourniture de conseils à son intention veille à ce que les informations, l'analyse et les normes relatives aux droits de l'homme soient intégrées à toutes ces activités. La composante droits de l'homme travaille aux côtés de la composante police des Nations Unies pour donner aux services de police et autres services d'application des lois, nouveaux ou intégrés, une formation aux droits de l'homme et un appui pour les processus nationaux de vérification des antécédents du personnel.
103. Des mécanismes officiels reliant les composantes droits de l'homme et police sont mis en place pour faciliter la coopération et le partage d'informations, permettre l'information mutuelle et appuyer l'exécution des mandats de l'opération de paix ou de la mission politique dans leur ensemble. Le Chef de la police travaille en étroite coopération avec le chef de la composante droits de l'homme afin d'anticiper d'éventuelles crises, escalade de

la violence et fortes augmentations des violations des droits de l'homme, d'établir des plans et de se préparer à de telles éventualités, dans les limites de leur mandat et de leur capacité. Les rôles et responsabilités de chaque composante sont clairement établis et des procédures internes sont mises au point pour permettre de prendre rapidement des mesures de prévention et de protection.

D.10 Usage de la force

104. Contrairement aux membres des unités de police constituées, les policiers individuels des Nations Unies ne sont pas armés dans la plupart des opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales. Les paragraphes suivants concernent principalement les missions dans lesquelles les membres de la police des Nations Unies, en particulier les unités de police constituées, sont armés.
105. Les membres de la police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées, doivent exercer leurs pouvoirs en se conformant strictement à la résolution ou aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et aux autres textes applicables à la mission auprès de laquelle ils sont affectés. De plus, ils doivent exercer leurs fonctions en se conformant strictement aux normes et règles internationales en matière de droits de l'homme, aux normes et règles établies par l'ONU pour la prévention du crime et la justice pénale et aux normes internationales en matière de police²⁵.
106. L'usage de la force par la police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées, est régi par les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ci-après dénommés « Principes de base »), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ci-après dénommé « Code de conduite ») et les directives s'appliquant spécifiquement à la mission, telles que les Directives sur l'usage de la force et des armes à feu. Le déploiement et les opérations de la police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées, sont fondés en toutes circonstances sur les principes de nécessité, de proportionnalité, de niveau minimal et progressif de la force, de légalité et de responsabilité. Toutes les actions

²⁵ Énoncées notamment dans les dispositions pertinentes des instruments juridiques suivants : *Déclaration universelle des droits de l'homme* (adoptée et proclamée par l'Assemblée générale par sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948); *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966; en vigueur depuis le 23 mars 1976); *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984; en vigueur depuis le 26 juin 1987); *Convention relative aux droits de l'enfant* (adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989; en vigueur depuis le 2 septembre 1990; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663 c) (XXIV) du Conseil économique et social sur la prévention du crime et le traitement des délinquants du 31 juillet 1957); *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988); *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, (résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979); *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, accueillis avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/121 du 18 décembre 1990; Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, Annexe); *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale* (mise à jour) (résolution 65/228 de l'Assemblée générale); *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels* (résolution 2005/20 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005); *Principes et lignes directrices sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale* (résolution 67/187 de l'Assemblée générale, Annexe).

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

de la police des Nations Unies visent à protéger et à préserver la vie, les biens, la liberté et la dignité de la personne humaine.

107. En application du paragraphe 1 des Principes de base, des directives s'appliquant spécifiquement à la mission sont publiées dans chaque cas, indiquant clairement que la police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées, est autorisée à porter des armes à feu et à utiliser la force et des armes à feu, indiquant les caractéristiques techniques précises des armes à feu et autres types de matériel des forces de police et d'application des lois. Une directive technique régissant l'usage de la force par la police des Nations est publiée lors du démarrage d'une mission. Elle doit couvrir tous les aspects visés au paragraphe 11 des Principes de base concernant les circonstances du recours à la force, son contrôle et l'entretien du matériel. Compte tenu des différences évidentes de formation et de moyens entre les membres des unités de police constituées et les policiers individuels, deux directives distinctes sont publiées. L'application aux policiers individuels des directives destinées aux unités de police constituées doit être considérée comme une solution temporaire et non comme une solution à long terme. Les stratégies intégrées sur la protection des civils et les Procédures opérationnelles permanentes conjointes pour les forces de police et les forces militaires doivent également prévoir des dispositions relatives aux rôles respectifs des policiers individuels et des unités de police constituées.
108. Aux termes du paragraphe 9 des Principes de base, « les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. ». Ce principe doit être appliqué en stricte conformité avec le recours à la force tel qu'il est autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies et les tâches prévues par le mandat et compte strictement tenu des moyens de la police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées.

D.11 Mise en œuvre

Conditions préalables à une bonne mise en œuvre

109. **Continuité/Contexte favorable** : Le développement de la police et le renforcement de ses capacités sont des opérations complexes qui s'étendent habituellement sur des années, voire des décennies. La continuité est assurée au moyen de l'appropriation nationale, qui implique l'assentiment des autorités et de la profession, et également par une planification de la transition et une planification conjointe de la transition avec les partenaires onusiens, ainsi qu'un appui à long terme des donateurs. Un large soutien de la société et des donateurs au développement de la police – souvent exprimé par un plan national de développement de la police – instaurera un contexte fiable et propice à l'effort de réforme.
110. **Communication avec les populations locales** : Pour des raisons dues dans une mesure non négligeable aux rotations, la police des Nations Unies a souvent buté, dans le passé, sur le problème du manque de connaissance de la langue locale, de la culture et de la société de l'État hôte. Pour remédier aux difficultés à communiquer directement avec les collègues policiers, les autorités et la population de l'État hôte dans de nombreuses zones de mission, la police des Nations Unies élabore une stratégie de communication, recrute du personnel local et met à contribution des partenaires locaux tels que des notables, les médias, les défenseurs des droits de l'homme et autres parties prenantes et envisage la possibilité d'élaborer des programmes communs avec les institutions, fonds et programmes

des Nations Unies présents depuis de longues périodes dans le pays et le personnel international et national compétent.

111. **Professionalisme** : La police des Nations Unies peut assumer avec efficacité des rôles centrés sur des tâches spécifiques à condition que la composante police dispose des spécialistes voulus pour une tâche donnée. Par exemple, la présence et la participation d'instructeurs et d'experts en formation appartenant à la police sont des conditions préalables nécessaires à l'élaboration du programme d'enseignement et à l'exécution de la formation. Si ces ensembles de compétences sont fournies aux composantes police des Nations Unies, l'exécution de la formation aux questions de police représente un avantage comparatif évident. Pour un certain nombre d'autres activités, des civils compétents extérieurs à la police peuvent être recrutés, dans des domaines tels que les ressources humaines, l'éducation, le budget, les finances, les achats, la gestion des dossiers et des actifs, la création et la tenue du registre de correspondance, la criminalistique et les technologies de l'information, l'élaboration de politiques, les relations avec les donateurs, la mobilisation de ressources et la gestion de projets, y compris la programmation et la gestion du changement.
112. **Rigueur dans les programmes d'orientation des nouveaux venus/formations en cours de mission/passation des fonctions** : La formation préalable au déploiement continue d'incomber à l'État d'origine du personnel déployé. Les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies étoffent les acquis de cette formation préalable en donnant aux membres de la police un programme d'orientation rigoureux, centré sur leur mission et rendant pleinement compte de leurs rôles et responsabilités en matière de droits de l'homme. Durant le programme d'orientation des policiers des Nations Unies, l'accent est mis en particulier sur les thèmes du suivi, du mentorat et du renforcement des capacités, ainsi que sur l'histoire et la culture de la zone de mission, en coopération avec la police de l'État hôte²⁶. Les cours d'orientation sont revus en permanence pour tenir compte de l'évolution du mandat et en concertation avec la police de l'État hôte. Si les conditions l'autorisent, l'intégration des nouveaux venus peut également être facilitée par une période de chevauchement des séjours du personnel arrivant et du personnel partant. Une formation continue dans divers domaines spécialisés est dispensée aux membres de la police des Nations Unies durant leur période de service afin d'accroître leurs compétences. Les chefs de la composante police publient chaque année une directive relative à la formation, offrant des possibilités de formation pour le personnel en poste dans les domaines prioritaires, sous forme de mentorat et de conseil par exemple, en étroite concertation avec le centre intégré de formation du personnel des missions. En outre, les chefs des composantes police demandent aux membres de leur personnel d'établir des notes de passation des fonctions, des rapports de fin d'affectation, etc... et n'autorisent leur départ qu'après la remise de ces documents.
113. **Cohérence doctrinale** : Un nombre croissant de documents directifs de l'ONU, des formations rigoureuses et normalisées – formation préalable au déploiement, programme d'orientation des nouvelles recrues et formation continue – et une direction dynamique à la tête des missions sont essentiels pour limiter les effets de la diversité des approches nationales de la sécurité publique et du développement de la police. Ces mêmes facteurs peuvent contribuer à réduire les conséquences des rotations fréquentes du personnel de la police des Nations Unies, telles que le risque de discordance et la perte de la mémoire institutionnelle, en ce qui concerne en particulier le développement de la police ou les programmes de formation de la police qui s'étendent sur plusieurs périodes de rotation. En outre, le repérage des postes clés dont l'importance est déterminante pour la continuité des

²⁶ Pour plus de précisions, voir « Minimum Standards for Induction Training », publié par le Service intégré de formation/Division des politiques, de l'évaluation et de la formation/DOMP/DAM.

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

efforts à plus long terme et l'affectation stratégique du personnel peuvent contribuer à neutraliser les effets négatifs des rotations.

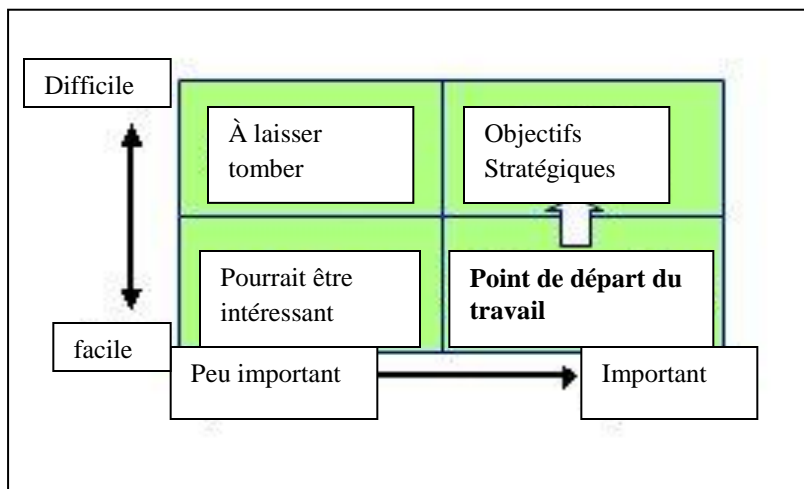
114. **Ressources** : La police des Nations Unies représente une ressource relativement peu coûteuse et en grande partie autofinancée. Toutefois, après un conflit, les États hôtes ont souvent des ressources financières limitées et sont fortement tributaires du soutien extérieur, même pour les dépenses les plus fondamentales. Un financement international régulier peut faire une grande différence dans la mise en œuvre de la réforme de la police. C'est pourquoi, dès le début, les missions doivent être en mesure de financer les projets de renforcement des capacités de manière prévisible et durable, soit directement sur des budgets statutaires, soit dans le cadre d'accords de partenariat avec d'autres acteurs. Il convient d'accorder une attention spéciale à l'aptitude à communiquer dans les langues locales et à la mobilité.
115. **Complémentarité entre tous les éléments du système de justice pénale** : Lorsque c'est faisable, les mesures de développement de la police sont harmonisées avec la gouvernance et la réforme des secteurs de la justice, des affaires pénitentiaires et de la sécurité, l'absence d'harmonisation risquant de nuire en fin de compte aux bons résultats des activités de police et d'application des lois. Le recrutement d'un effectif permanent affecté à la justice et aux affaires pénitentiaires pour compléter la Force de police permanente de la Division de la police est une étape essentielle vers la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'état de droit lors de la création d'une mission.
116. **Planification de la transition** : Conformément à la politique générale concernant les périodes de transition dans le cadre d'une réduction des effectifs ou du retrait des missions des Nations Unies, la police des Nations Unies définit des objectifs clairs assortis d'outils de mesure des résultats, tels que des points de référence, lorsqu'un mandat lui est donné. Ces objectifs et critères sont réexaminés périodiquement afin de mesurer les progrès, et adaptés s'il y a lieu. La réduction des effectifs et le retrait d'une mission impliquent souvent un réaménagement important, un lancement ou une intensification des activités des partenaires tant intérieurs qu'extérieurs. Le PNUD, l'ONU DC, INTERPOL et des partenaires régionaux tels que l'Union africaine et l'Union européenne prennent part aux processus d'évaluation et de planification dès le début du déploiement de la police des Nations Unies pour assurer l'unité des efforts et faciliter le transfert des responsabilités de la police des Nations Unies en cas de réduction des effectifs et de retrait des missions.

Enchaînement et hiérarchisation des mesures

117. Le renforcement des capacités débute dès que possible. Les plans de renforcement des capacités de police prévoient une évaluation des capacités déjà fournies en vertu d'accords bilatéraux, le partage effectif des tâches avec les donateurs bilatéraux (en particulier ceux dont l'appui s'inscrit dans la durée) et l'exigence que des civils spécialistes de la police travaillent avec les donateurs bilatéraux pour les besoins de la complémentarité.
118. La capacité d'absorption de l'aide – même sous la forme du renforcement des capacités – est souvent très limitée dans les États touchés par des conflits. En s'appuyant sur une évaluation de la capacité existante, la police des Nations Unies étudie soigneusement comment enchaîner et hiérarchiser les mesures de renforcement des capacités de manière à ne pas surcharger le personnel et les institutions de l'État hôte. Cela exige une étroite coordination avec les autres partenaires participant au renforcement des capacités et rend encore plus nécessaire la désignation claire d'une entité responsable, afin de créer des synergies mais aussi pour éviter de soumettre la capacité déjà mise à rude épreuve de l'État hôte à des exigences qui se font concurrence.
119. En tenant compte du niveau des compétences existant dans la police de l'État hôte et de la disponibilité de formateurs et d'instructeurs dans la composante police des Nations Unies,

la police des Nations Unies donne une importance prioritaire à la formation aux compétences policières fondamentales dès les phases initiales.

Schéma de l'enchaînement et de la hiérarchisation des mesures



120. Le schéma ci-dessus illustre l'approche détaillée au point 119. Le renforcement des capacités débute par une formation aux compétences policières fondamentales et une mise en corrélation de la vision à long terme et des objectifs stratégiques définis pour la police de l'État hôte. À mesure que les capacités de la police de l'État hôte s'améliorent, des tâches plus complexes de renforcement des capacités orienté vers la réalisation des objectifs stratégiques sont menées.

Partenariat

121. **La police des Nations Unies fournit son assistance à la police dans le cadre du partenariat.** La police des Nations Unies s'efforce de déterminer clairement à quelle entité, parmi les partenaires qui contribuent à cet effort, le rôle de chef de file du développement de la police peut être confié. Dans les cas où plusieurs institutions internationales ou composantes apportent leur concours à la mission de maintien de la paix confiée à la police des Nations Unies, une entité responsable de la direction stratégique et de la coordination de l'ensemble des efforts de développement de la police est désignée, qui sera soit la police des Nations Unies, soit un autre partenaire. Le choix de l'entité adéquate pour le rôle de responsable au niveau du pays est fonction des ressources humaines et financières disponibles, du stade d'avancement du processus de développement de la police, du contexte politique et d'autres facteurs. L'essentiel est que l'entité responsable et devant rendre des comptes soit clairement désignée et que des mécanismes soient mis en place pour promouvoir la cohésion de l'assistance apportée à la police.

E. Expressions et définitions

| | |
|----------------------------|--|
| Capacités | Aptitudes, ressources, relations et conditions favorables nécessaires pour agir efficacement afin d'atteindre des objectifs que l'on s'est fixés ²⁷ . |
| Renforcement des capacités | Mesures visant à renforcer les éléments des capacités indiqués ci-dessus. Le renforcement des capacités cible aussi bien des individus et |

²⁷ Brinkerhoff, D.W. « Developing Capacity in Fragile States, » *Public Administration and Development* (2010).

| | |
|---|--|
| | des institutions que les conditions propres à faciliter leurs activités. |
| Unité de police constituée | Unité de police mobile homogène, chargée d'apporter un appui aux opérations des Nations Unies et de veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel et des missions des Nations Unies, œuvrant principalement dans le maintien de l'ordre public. |
| Policier individuel | Membre de la police ou d'un autre service d'application des lois détaché auprès de l'ONU par les gouvernements des États Membres à la demande du Secrétaire général. |
| Mise en place des institutions | Composante du renforcement des capacités (voir ci-dessus). |
| Responsables de l'application des lois | Tous les représentants de la loi, qu'ils soient nommés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services. |
| Opération de maintien de la paix | Opération dirigée par le Département des opérations de maintien de la paix. |
| Police et autres services chargés de l'application des lois | La police, la gendarmerie, les douanes, les services d'immigration et des frontières, ainsi que les organes de contrôle concernés, tels que les ministères de l'intérieur. |
| Composante police | Ensemble des membres de la police des Nations Unies dans une mission donnée, comprenant les policiers individuels, les équipes de police spécialisées et/ou les unités de police constituées. |
| Développement de la police | Mesures visant à renforcer les services de police d'un État hôte au moyen d'une réforme et d'une restructuration, dans le cadre du renforcement de capacités |
| Maintien de l'ordre public | Actions de police visant à permettre à la population d'exercer ses droits fondamentaux en toute tranquillité, sans obstruction injustifiée, et à empêcher des groupes d'individus de menacer la sécurité publique ou de porter atteinte à la sécurité publique. |
| Sécurité publique | Sécurité au quotidien permettant de circuler en toute liberté, dans une quasi-absence de crime et dans la tranquillité. |
| État de droit | Principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. (Rapport du Secrétaire général, S/2004/616) |
| Équipe de police spécialisée | Groupe d'experts dans un domaine spécialisé de la police détachés auprès de l'ONU par un État Membre ou un groupe d'États Membres à la demande du Secrétaire général. |
| Mission politique spéciale | Opération dirigée par le Département des affaires politiques. |

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

Police des Nations Unies Comprend le personnel du Siège affecté à la Division de la police des Nations Unies (y compris la Force de police permanente) et le personnel des missions travaillant dans les composantes police des Nations Unies.

Composante police des Nations Unies Police des Nations Unies organisée au sein d'une opération de paix.

F. Références

Textes normatifs ou textes normatifs supérieurs

- Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (« Rapport Brahimi »), A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000
- Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général, S/2004/616, 23 août 2004
- Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire général, A/62/659-S/2008/39, 23 janvier 2008
- Note d'orientation du Secrétaire général : Aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU, 1er avril 2008
- Circulaire du Secrétaire général sur l'organisation du Département des opérations de la paix, ST/SGB/2010/1, 5 février 2010
- Rapport du Secrétaire général sur la police des Nations Unies, A/66/615, 15 décembre 2011.

Autres documents directifs

- Politique générale du DOMP sur le recensement et l'identification des responsables de l'application des lois, 23 juin 2006, Réf. 2006.12
- Politique du DOMP relative à la réforme, à la restructuration et à la reconstruction des services de police et des services chargés de l'application des lois, 18 décembre 2006, Réf. 2006.30
- Politique générale du DOMP sur l'appui à la vérification des antécédents du personnel de la police et des autres services chargés de l'application des lois, 12 février 2008, Réf. 2008.03
- Directive du DOMP et du DAM relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 15 février 2008, Réf. 2008.04
- Procédures opérationnelles provisoires du DOMP et du DAM relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, 25 janvier 2010, Réf. 2010.06
- Directives du DOMP et du DAM relatives aux Cellules d'analyse conjointe des missions, 1er février 2010, Réf. 2010.7.
- Directive de politique (révisée) du DOMP et du DAM sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 1er mars 2010, Réf. 2009.32
- Concept opérationnel du DOMP et du DAM sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 9 avril 2010

- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2011)
- Politique générale sur les droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, élaborée conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le DOMP, le DPA et le DAM 1er septembre 2011, 2011.20
- Politique générale du DOMP et du DAM sur les évaluations internes et les inspections de la police des Nations Unies, 1^{er} octobre 2012, Réf. 2012.13
- Politique générale de l'ONU sur la vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, 11 décembre 2012
- Politique générale du DOMP et du DAM relative aux fonctions et à l'organisation de la Force de police permanente, 1^{er} janvier 2013, Réf. 2012.12
- Directive du DOMP et du DAM sur les projets à impact rapide, 21 janvier 2013, Réf. 2012.21
- Politique générale de l'ONU concernant les périodes de transition dans le cadre d'une réduction des effectifs ou du retrait des missions des Nations Unies, 4 février 2013
- Directive du DOMP et du DAM relative à l'appui de la police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurité des processus électoraux, 15 février 2013, Réf. 2013.03
- Politique générale de l'ONU sur le processus intégré d'évaluation et de planification, 9 avril 2013.

G. Suivi et conformité

Le Conseiller pour les questions de police auprès du Département des opérations de maintien de la paix et Directeur de la Division de la police est chargé de veiller au respect des dispositions du présent document.

H. Contact

Chef de la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités, Division de la police, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix

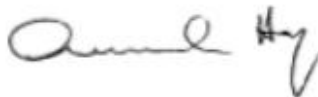
I. Historique

APPROVAL SIGNATURE:



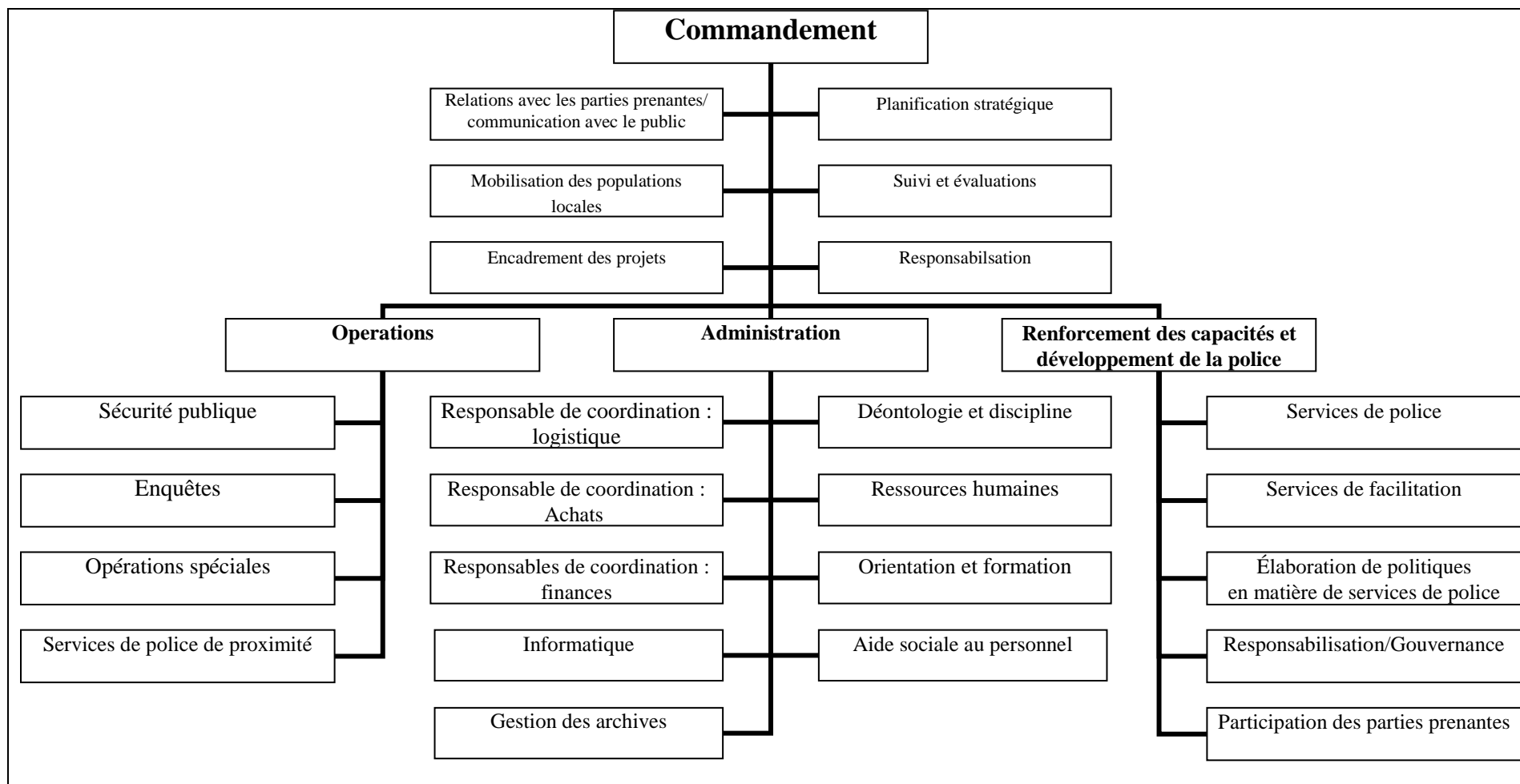
DATE OF APPROVAL:

APPROVAL SIGNATURE:



DATE OF APPROVAL:

Annexe²⁸



²⁸ Dans la présente annexe figure une liste détaillée non exhaustive des fonctions complémentaires qui constituent habituellement une opération de maintien de la paix exécutée par la police.

Opérations : Tâches

| <i>Sécurité publique</i> | <i>Enquêtes</i> | <i>Opérations spéciales</i> | <i>Services de police de proximité et services fondés sur l'information et l'analyse</i> |
|--|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Centre des opérations • Patrouilles (y compris patrouilles montées) • Maintien de l'ordre public • Circulation et sécurité routière • Points de contrôle • Gestion et contrôle des frontières (aériennes, terrestres, maritimes) • Protection du personnel et des installations des Nations Unies • Points de contrôle • Postes de garde fixes • Protection des droits de l'homme, notamment des civils menacés de violence physique et des groupes vulnérables • Unités canines | <ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes criminelles • Renseignement criminel • Analyse criminelle • Crimes de guerre • Criminalité organisée • Terrorisme • Violence familiale • Crimes sexuels et sexistes • Justice pour mineurs • Criminalistique | <ul style="list-style-type: none"> • Neutralisation des explosifs • Opérations secrètes • Protection de témoins • Groupes d'intervention • Assistance électorale • Armes légères/désarmement • Sécurité pour VIP • Lutte contre les incendies • Mesures d'urgence en cas de catastrophe | <ul style="list-style-type: none"> • Approches générales applicables à toutes les autres tâches opérationnelles |

Renforcement des capacités et développement de la police: Tâches

| <i>Services de police</i> | <i>Services de facilitation</i> | <i>Élaboration de politiques en matière de services de police</i> | <i>Responsabilisation/Gouvernance</i> | <i>Participation des parties prenantes</i> |
|---|---|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Faire une analyse des besoins, en discuter et s'accorder sur ses conclusions • Dispenser un suivi individualisé et des conseils aux dirigeants de la police • Coordonner avec les autres donateurs • Mettre au point les patrouilles de proximité pour la sécurité des populations locales • Élaborer et donner des formations en matière d'investigation • Élaborer et donner des formations en gestion de projets • Élaborer et donner des formations | <ul style="list-style-type: none"> • Faire une analyse des besoins, en discuter et s'accorder sur ses conclusions • Aider à la préparation du budget de la Police • Coordonner avec les autres donateurs • Acheter du matériel • Élaborer les plans des postes de police et les construire • Élaborer et donner des formations en gestion de projets • Élaborer et donner des cours de formation de formateurs • Élaborer des cours sur l'égalité des sexes | <ul style="list-style-type: none"> • Faire une analyse des besoins, en discuter et s'accorder sur ses conclusions • Faciliter les consultations publiques sur les services de police • Coordonner les activités visant une intégration du secteur de la justice et des affaires pénitentiaires • Mener une enquête sur les points de vue des populations locales • Coordonner avec les autres donateurs • Élaborer et donner des formations en gestion de projets | <ul style="list-style-type: none"> • Faire une analyse des besoins, en discuter et s'accorder sur ses conclusions • Coordonner avec les autres donateurs • Élaborer et donner des formations sur le code de conduite • Élaborer et donner des formations en gestion de projets • Élaborer des cours sur l'égalité des sexes • Améliorer la structure organisationnelle • Améliorer les principes de gestion et les pratiques des cadres supérieurs • Consolider le code de déontologie et les valeurs de la | <ul style="list-style-type: none"> • Aider les forces de police à nouer un dialogue avec leur Gouvernement et avec les autres institutions compétentes • Faire une analyse des besoins, en discuter et s'accorder sur ses conclusions • Coordonner avec les autres donateurs • Élaborer et donner des formations en gestion de projets • Élaborer des cours sur l'égalité des sexes • Favoriser la liaison avec des initiatives régionales • Favoriser les partenariats avec les ONG • Mettre en place des protocoles et des |

| <i>Services de police</i> | <i>Services de facilitation</i> | <i>Élaboration de politiques en matière de services de police</i> | <i>Responsabilisation/Gouvernance</i> | <i>Participation des parties prenantes</i> |
|---|---|---|---|--|
| <p>dans des domaines spécialisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des cours sur l'égalité des sexes • Introduire le concept de police de proximité • Tester les initiatives en matière de prévention du crime et de sécurité des populations locales • Améliorer la qualité des poursuites judiciaires • Améliorer la qualité du renseignement • Améliorer la rapidité et la qualité des interventions consécutives aux incidents • Élaborer un modèle local pour faire comprendre la criminalité | <p>sexes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des programmes d'entretien des installations et du matériel • Élaborer une politique du recrutement, les critères de sélection des recrues et un module de formation des nouvelles recrues • Élaborer (et renforcer) des systèmes fonctionnels de registre du personnel et autres éléments fondamentaux de la gestion des ressources humaines • Mettre en place des systèmes d'administration durables | <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des cours sur l'égalité des sexes • Apporter un appui à l'élaboration d'un modèle local de services de police • Apporter son aide à l'élaboration d'un projet de directive sur l'usage de la force • Examiner le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme • Examiner la législation et les politiques ayant trait au rôle, aux pouvoirs et aux procédures de la Police • Apporter un appui à l'élaboration de la réforme de la Police | <p>Police</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consolider les systèmes internes de gouvernance et de lutte contre la corruption • Faciliter la reddition des comptes à l'autorité de contrôle externe • Présenter des rapports sur les progrès accomplis | <p>procédures visant à faciliter le soutien aux victimes et leur orientation vers les services appropriés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre des programmes de communication avec les populations locales • Apporter un soutien à d'autres organes gouvernementaux (douanes, immigration, services de quarantaine, pêche, affaires maritimes, etc.) • Apporter un appui aux systèmes communautaires de prévention du crime et de lutte contre la criminalité • Favoriser le dialogue de la police locale avec les groupements de femmes • Favoriser le dialogue |

Politique générale du DOMP et du DAM sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales

| <i>Services de police</i> | <i>Services de facilitation</i> | <i>Élaboration de politiques en matière de services de police</i> | <i>Responsabilisation/Gouvernance</i> | <i>Participation des parties prenantes</i> |
|---|---|--|--|--|
| <p>transnationale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier les moyens de protéger les lieux de crime • Créer un bureau de soutien aux victimes • Établir un centre de communication radio • Améliorer la préparation des dépositions • Renforcer les processus de traitement des affaires • Apporter un appui aux systèmes communautaires de prévention du crime et de lutte contre la criminalité • Apporter un appui au service de lutte contre la violence familiale • Favoriser l'efficacité de la | <ul style="list-style-type: none"> • Équiper les postes de police avec des ordinateurs • Mettre en place/en application des procédures internes efficaces • Établir un centre de communication radio • Mettre en place une politique et des systèmes pour la vérification des antécédents des nouvelles recrues • Améliorer la gestion des données (c'est-à-dire des statistiques criminelles) • Moderniser les postes de police et autres installations • Examiner et améliorer le contenu des programmes de formation et les | <ul style="list-style-type: none"> • Apporter un appui à l'examen et à la réforme de la législation régissant la Police • Apporter un appui à la concertation sur les politiques en matière de services de police et à l'élaboration de ces politiques • Favoriser la participation de la Police aux plans de développement nationaux • Favoriser la prise en compte de la Police dans les processus budgétaires locaux et nationaux • Localiser tous les fournisseurs de services de maintien de l'ordre dans le pays • Favoriser les liens | <p>de la police locale avec les églises</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la prise en compte de la Police dans les processus budgétaires locaux et nationaux • Localiser tous les fournisseurs de services de maintien de l'ordre dans le pays • Favoriser les liens entre la Police et les systèmes de justice traditionnelle • Favoriser la prise en compte des problèmes de sécurité des populations locales lors de l'élaboration des plans communaux • Présenter des rapports sur les progrès accomplis | |

| <i>Services de police</i> | <i>Services de facilitation</i> | <i>Élaboration de politiques en matière de services de police</i> | <i>Responsabilisation/Gouvernance</i> | <i>Participation des parties prenantes</i> |
|--|--|---|---------------------------------------|--|
| <p>lutte contre les violences sexuelles et sexistes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apporter un appui à la sécurité aux frontières • Renforcer les moyens de maintien de l'ordre • Soutenir le rôle de la Police dans la lutte contre la corruption • Promouvoir la prise en compte des problèmes de sécurité des populations locales lors de l'élaboration des plans communaux • Présenter des rapports sur les progrès accomplis | <p>formations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner les besoins en moyens matériels • Favoriser la prise en compte de la Police dans les processus budgétaires locaux et nationaux • Présenter des rapports sur les progrès accomplis | <p>entre la Police et les systèmes de justice traditionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présenter des rapports sur les progrès accomplis | | |